


1980
Gazette
officielle
du Québec

 Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
9 janvier, 1980
No 2

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE 13 DÉCEMBRE 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 13 décembre 1979

Aujourd'hui, à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 9 Loi électorale
- 10 Loi sur la représentation électorale
- 64 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public
- 69 Loi modifiant la Loi sur les parcs
- 76 Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Projet de loi n° 10

Première lecture le 21 juin 1979

Deuxième lecture le 31 octobre 1979

Troisième lecture le 4 décembre 1979

SANCTIONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de constituer la Commission de la représentation.

Composée de trois membres, cette Commission aura pour fonction de délimiter périodiquement les circonscriptions électorales de manière à tenir compte du principe de l'égalité du vote des électeurs; elle aura aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux.

Le projet prévoit un certain nombre de critères selon lesquels la Commission devra effectuer ces délimitations de même qu'un mécanisme de consultation préalable à sa prise de décision.

Le projet remplace la Loi sur la commission permanente de la réforme des districts électoraux et prévoit des mesures de transition en vue de la prochaine délimitation des circonscriptions électorales.

Projet de loi n° 10

Loi sur la représentation électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de la représentation».

SECTION I

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

§ 1.—*Délimitation des circonscriptions électorales*

2. La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

La Commission a aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux.

3. Une circonscription électorale est un regroupement de secteurs électoraux constituant une communauté naturelle dont le nombre d'électeurs se rapproche le plus possible de trente-quatre mille; toutefois, la Commission peut établir des circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs peut varier entre vingt-quatre mille et quarante mille.

La Commission constitue cet ensemble en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

4. La Commission peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée dans l'article 3 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but de la présente loi. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Malgré l'article 3, les Iles-de-la-Madeleine décrites dans le paragraphe 37 de l'article 3 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), tel qu'il existait avant la date de l'entrée en vigueur de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, sont réputées être un regroupement de secteurs électoraux constituant une circonscription électorale.

5. La Commission attribue un nom à chaque circonscription électorale qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

6. Un secteur électoral comprend un maximum approximatif de deux mille cinq cents électeurs.

7. La Commission délimite chaque secteur électoral de telle sorte qu'il respecte l'homogénéité socio-économique et les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

8. Un secteur électoral ne doit pas comprendre plus d'une municipalité. Cependant, il peut comprendre un territoire non organisé ou partie d'un tel territoire.

9. La Commission fournit au directeur général des élections l'aide technique nécessaire afin d'assurer la délimitation des sections de vote établie conformément à la Loi électorale (1979, c. insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 9).

10. La Commission prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste de circonscriptions électorales, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions; la Commission peut aussi faire imprimer une carte de chacune de ces circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux qui s'y trouvent.

11. La délimitation des secteurs électoraux de chaque circonscription électorale du Québec et les modifications qui lui sont apportées sont transmises aux chefs des partis autorisés;

la délimitation et les modifications des secteurs électoraux d'une circonscription électorale sont transmises à chaque association autorisée, au député indépendant et à une municipalité intéressée.

Il en va de même de l'indicateur et de la carte visés dans l'article 10.

La délimitation des secteurs électoraux est disponible au public sur demande.

Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par «association autorisée» et «parti autorisé» ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2).

§ 2.—*L'information du public*

12. La Commission est en outre chargée d'informer le public; à cette fin, elle doit notamment:

a) donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements touchant l'application de la présente loi;

b) maintenir en tout temps un centre d'information sur la délimitation des circonscriptions électorales;

c) tenir régulièrement des séances d'information à l'intention des partis autorisés, des organismes régionaux et municipaux ainsi que du public;

d) faire toute publicité nécessaire à l'application de la présente loi.

SECTION II

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

13. La Commission se compose du directeur général de la représentation qui agit comme président et de deux autres membres.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les personnes ayant qualité d'électeur.

Malgré le deuxième alinéa, le directeur général des élections peut être membre de la Commission.

14. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale du Québec nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général de la représentation ainsi que les deux autres membres et elle fixe leur traitement, traitement additionnel ou allocation s'il y a lieu.

15. Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

16. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres de la Commission doivent prêter devant le président de l'Assemblée nationale du Québec, les serments ou affirmations solennelles prévus par l'annexe A.

17. Le directeur général de la représentation exerce ses fonctions à plein temps.

18. Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

19. Au cas d'incapacité temporaire du directeur général, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner l'un des deux autres membres de la Commission pour remplir les fonctions du directeur général.

Au cas de vacance, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner une personne pour la combler.

SECTION III

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

20. La Commission peut nommer un secrétaire et retenir les services de toute personne.

Le personnel de la Commission est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

La grève est interdite aux membres du personnel de la Commission.

21. Le directeur général peut en outre requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire.

22. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter devant le directeur général les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.

23. Les membres de la Commission et ceux de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

24. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le directeur général ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le directeur général ou le secrétaire de la Commission.

SECTION IV

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

25. Dans les douze mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec un rapport dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise des travaux ou du début de la prochaine session.

26. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions électorales qui fait l'objet de son rapport.

27. Dans les douze mois suivant la remise de son rapport, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

28. Le rapport est soumis à la commission permanente de l'Assemblée nationale.

29. Lorsque la commission parlementaire étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

30. Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

31. Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission dépose à l'Assemblée nationale du Québec un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci n'est pas alors en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps a lieu à la commission permanente de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé dans le premier alinéa et tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Aucune motion sauf celle d'ajournement et de suspension ne peut être présentée pendant ce débat.

32. Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale.

33. La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

34. La liste des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui suit la semaine du recensement visé dans l'article 36.

35. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à la Loi électorale (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi* n° 9).

36. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des sections de vote conformément à la Loi électorale (1979, c. insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 9) et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi sur les listes électorales, en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

La période de ce recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 105 de la Loi sur les listes électorales et aux paragraphes 4 et 6 de l'article 130 de cette loi, et toutes les opérations s'y rapportant sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections; celui-ci ne peut cependant réduire la période prévue par la Loi sur les listes électorales pour faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale.

Toutefois, la période de ce recensement doit être terminée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales.

Les directeurs du scrutin nommés ou assignés en vertu de l'article 35 agissent aux fins du présent article.

37. Dès que la période de recensement visée dans l'article 36 a commencé, la période du recensement annuel prévue par la Loi sur les listes électorales qui est commencée ou qui suit immédiatement, selon le cas, est annulée et celle de l'année suivante, si elle a lieu, se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

38. Seules les listes électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à une élection générale.

La période de recensement visée dans l'article 36 est réputée être une période du recensement annuel aux fins de la Loi sur les listes électorales.

39. Si une élection partielle est décrétée pendant une période de recensement visée dans l'article 36 ou dans l'article 37, et que le jour du scrutin est fixé après cette période, celle-ci est annulée dans la circonscription électorale où se déroule l'élection et il doit être procédé à une seconde révision des listes

électorales préparées et révisées à la suite du dernier recensement annuel effectué en tenant compte des circonscriptions électorales alors en vigueur. Cette seconde révision a lieu dans les mêmes délais et de la même manière qu'en vertu de la Loi sur les listes électorales.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. Malgré les articles 25 à 27, la Commission, après avoir entendu les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés, établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom au plus tard le 31 mars 1980, en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

41. La Cour supérieure n'a aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, et aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile ne peuvent être pris contre la Commission ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

42. La présente loi remplace la Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (L.R.Q., c. C-36) à l'exception des articles 2 à 5, lesquels sont abrogés.

La Commission succède à cet organisme à toutes fins que de droit; le personnel qui est à l'emploi de cet organisme au moment de l'entrée en vigueur du présent article est rattaché à la Commission sans autre formalité et la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) devient applicable à ce personnel sans autre formalité.

43. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

44. L'article 3 de ladite loi est abrogé.

45. L'article 6 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) est remplacé par le suivant:

«**6.** Chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 10*) constitue un collège électoral et envoie un député pour la représenter à l'Assemblée nationale.»

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

47. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles 43, 44 et 45 qui entreront en vigueur en même temps que la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu de la présente loi, et à l'exception des articles 13 à 24 et de l'article 40 qui entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

ANNEXE A

*Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance ou d'office*

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

Serment ou affirmation solennelle de discrétion

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

**LOI OCTROYANT À SA MAJESTÉ DES DENIERS REQUIS
POUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 1980,
ET POUR D'AUTRES FINS DU SERVICE PUBLIC**

Projet de loi n° 64

Première lecture le 7 décembre 1979

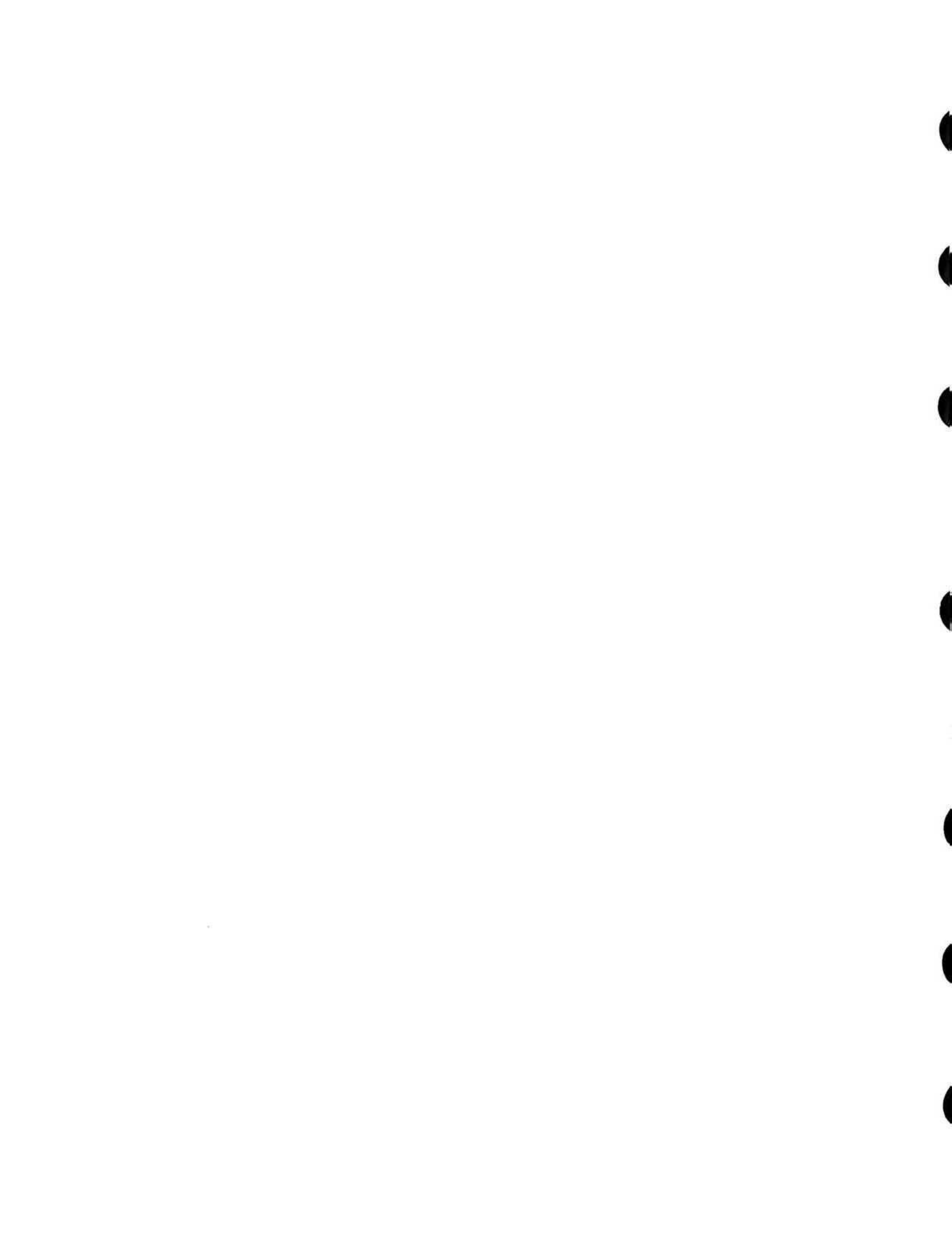
Deuxième lecture le 7 décembre 1979

Troisième lecture le 7 décembre 1979

SANCTIONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC



Projet de loi n° 64

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Jean-Pierre Côté, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget supplémentaire des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 3, 1979-1980*.

370 919
200\$ pour
1979-1980.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, 370 919 200 \$ pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Comptes
à la Légis-
lature.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la province, conformément à l'article 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Compte à Sa Majesté. **4.** Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Sommes accordées à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, avec indication des objets pour lesquels elles sont accordées.

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 2

Sauvegarde et mise en valeur des biens culturels	1 617 000	
--	-----------	--

PROGRAMME 5

Arts d'interprétation	740 000	
	<hr/>	2 357 000

AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

PROGRAMME 1

Affaires canadiennes	166 800	
----------------------	---------	--

PROGRAMME 2

Affaires internationales	4 221 300	
--------------------------	-----------	--

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	753 300	
	<hr/>	5 141 400

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 2

Aide et surveillance administratives et financières	3 489 900
---	-----------

PROGRAMME 3

Évaluation foncière	700 000
---------------------	---------

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	350 000
----------------------------	---------

PROGRAMME 5

Sécurité-incendie	500 000
-------------------	---------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueducs et d'égouts	3 800 000
--	-----------

PROGRAMME 9

Amélioration de l'habitat	3 500 000
---------------------------	-----------

PROGRAMME 11

Aide financière et surveillance administrative à l'exploitation de logements	2 000 000
---	-----------

PROGRAMME 12

Gestion interne de la Société d'habitation du Québec	1 300 000
--	-----------

15 639 900

AFFAIRES SOCIALES

PROGRAMME 4

Contribution à l'impôt foncier scolaire	1 000 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 8

Réadaptation	2 059 400	
--------------	-----------	--

PROGRAMME 10

Équipement des services sociaux	5 160 400	
---------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 12

Soins prolongés	544 000	
-----------------	---------	--

PROGRAMME 13

Équipement des services de santé	4 718 900	
----------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 15

Coordination régionale	191 800	
	<hr/>	13 674 500

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

PROGRAMME 2

Financement agricole	1 282 000	
----------------------	-----------	--

PROGRAMME 3

Aide à la production agricole	900 000	
-------------------------------	---------	--

PROGRAMME 5

Commercialisation des produits agro-alimentaires	6 411 400	
--	-----------	--

PROGRAMME 9

Gestion du territoire agricole	1 402 000	
	<hr/>	9 995 400

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	135 000	135 000
----------------------------	---------	---------

COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Réseaux et équipements gouvernementaux de communication	4 600 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 2

Communications gouvernementales et renseignements	542 700	
---	---------	--

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	140 000	
----------------------------	---------	--

PROGRAMME 7

Développement des communications et des politiques	225 000	
--	---------	--

PROGRAMME 9

Société de radio-télévision du Québec	902 000	6 409 700
---------------------------------------	---------	-----------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 3

Organismes-conseils auprès du Premier Ministre et du Conseil exécutif	2 410 000	2 410 000
---	-----------	-----------

CONSEIL DU TRÉSOR

PROGRAMME 1

Gestion budgétaire et politique administrative	210 000	210 000
--	---------	---------

CONSUMMATEURS, COOPÉRATIVES ET
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	220 000	220 000
----------------------------	---------	---------

ÉDUCATION

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants	3 100 000
-------------------------------	-----------

PROGRAMME 4

Enseignement primaire et secondaire public	76 200 000
--	------------

PROGRAMME 5

Enseignement collégial public	1 699 200
-------------------------------	-----------

PROGRAMME 7

Formation des adultes	3 389 300	84 388 500
-----------------------	-----------	------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 4

Utilisation de la forêt	3 900 000
-------------------------	-----------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	10 900 000
----------------------------	------------

PROGRAMME 11

Surveillance et développement de l'industrie minière	1 300 000
--	-----------

PROGRAMME 12

Études et recherches concernant les hydrocarbures et l'électricité	2 000 000	18 100 000
---	-----------	------------

FINANCES

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	126 052 800	126 052 800
---------------------	-------------	-------------

FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 5

Régimes de retraite et assurance collective sur la vie des fonctionnaires ou employés publics	7 646 400
--	-----------

PROGRAMME 6

Régime de retraite des enseignants	5 396 400	13 042 800
------------------------------------	-----------	------------

IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Immigration	2 047 700	2 047 700
-------------	-----------	-----------

INDUSTRIE, COMMERCE ET TOURISME

PROGRAMME 3

Orientation et développement de l'industrie secondaire	476 400
---	---------

PROGRAMME 8

Développement des pêches maritimes	1 215 000	1 691 400
------------------------------------	-----------	-----------

JUSTICE

PROGRAMME 1

Fonctionnement du système judiciaire	436 800
--------------------------------------	---------

PROGRAMME 2

Protection des droits et libertés de la personne	112 500
--	---------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	639 000
----------------------------	---------

PROGRAMME 5

Réinsertion sociale des délinquants	500 000
-------------------------------------	---------

PROGRAMME 6

Aide juridique et financière	1 640 000
------------------------------	-----------

PROGRAMME 8

Contrôle des permis d'alcool	800 000
------------------------------	---------

PROGRAMME 9

Contentieux général du gouvernement	130 000
-------------------------------------	---------

PROGRAMME 13

Normalisation et surveillance de l'exercice des fonctions de police	150 000
---	---------

PROGRAMME 15

Sûreté du Québec	3 900 000
------------------	-----------

8 308 300

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources fauniques	232 000	
----------------------------------	---------	--

PROGRAMME 5

Implantation des équipements de tourisme, de loisirs et de services	1 500 000	
--	-----------	--

PROGRAMME 9

Développement des loisirs	3 288 300	
	<hr/>	5 020 300

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	400 000	
	<hr/>	400 000

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Salubrité du milieu	206 000	
---------------------	---------	--

PROGRAMME 2

Aide à la gestion de l'eau	9 955 000	
----------------------------	-----------	--

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	120 000	
	<hr/>	10 281 000

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Systèmes de transports terrestres	5 000 000	
-----------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 2

Information, contrôle et sécurité	150 000	
-----------------------------------	---------	--

PROGRAMME 4

Conservation du réseau routier	15 558 000	
--------------------------------	------------	--

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	2 750 000	
----------------------------	-----------	--

PROGRAMME 8

Transport aérien gouvernemental	650 000	
	<hr/>	24 108 000

TRAVAIL ET MAIN-D'OEUVRE

PROGRAMME 1

Relations et normes de travail	960 000	
--------------------------------	---------	--

PROGRAMME 5

Allocations de maternité	3 000 000	
	<hr/>	3 960 000

TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT

PROGRAMME 1

Allocation de l'espace et de l'équipement	15 289 900	
---	------------	--

PROGRAMME 2

Exploitation des immeubles	2 035 600	
	<hr/>	17 325 500

		<hr/>
		370 919 200

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

Projet de loi n° 69

Première lecture le 28 novembre 1979

Deuxième lecture le 13 décembre 1979

Troisième lecture le 13 décembre 1979

SANCTIONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, de prolonger de deux ans le délai permettant au gouvernement de classifier les parcs qui, avant le 29 novembre 1977, étaient sujets à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201), et d'autre part, d'autoriser le gouvernement à modifier les limites de ces parcs.

Il aura effet depuis le 29 novembre 1977.

Projet de loi n° 69

Loi modifiant la Loi sur les parcs

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 13 et 14 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) sont remplacés par les suivants:

«**13.** Le gouvernement peut adopter un règlement pour classifier soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire, un parc qui, avant le 29 novembre 1977, était sujet à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, c. 201).

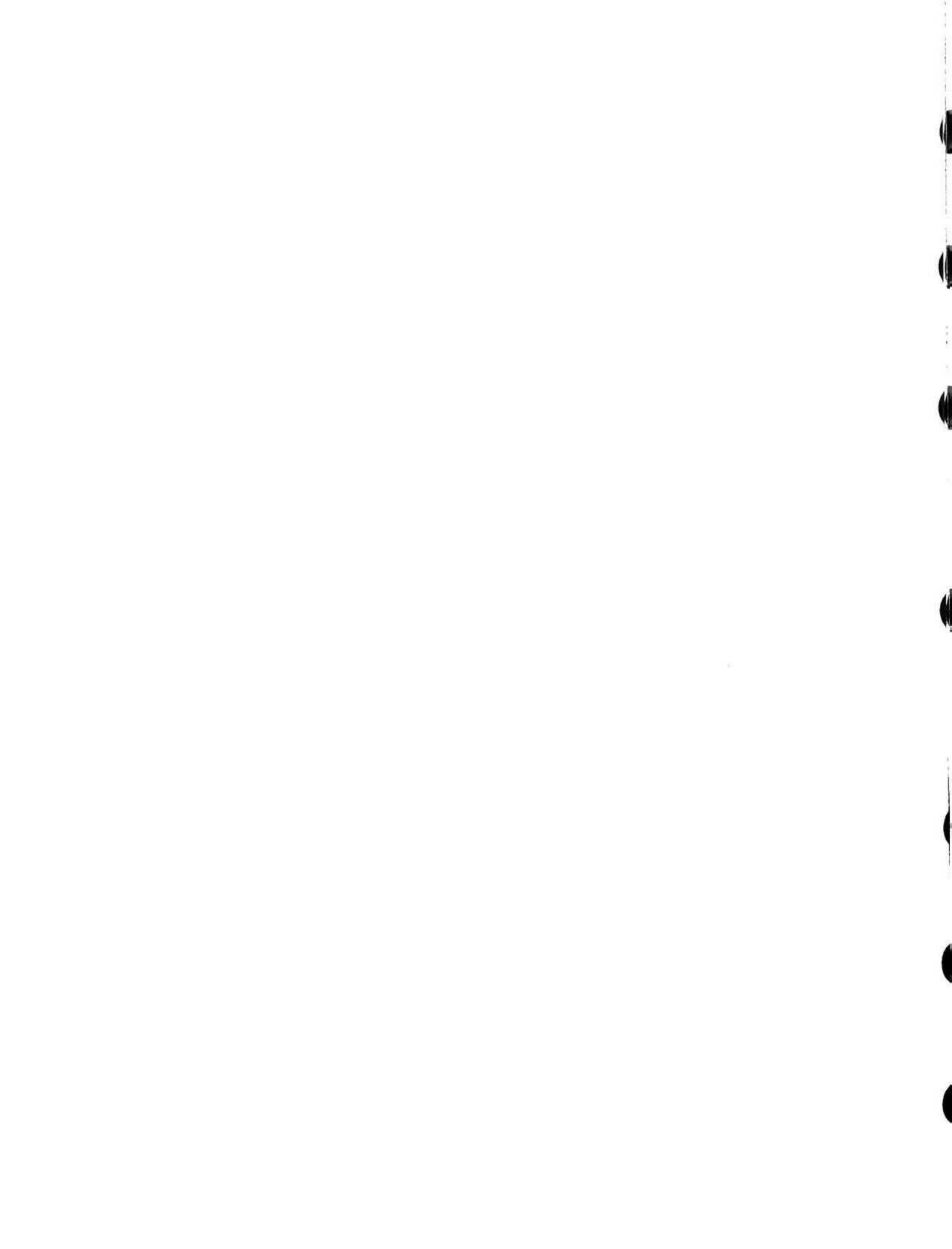
La Loi des parcs provinciaux et les règlements adoptés sous son autorité, dont l'application a été maintenue à un tel parc par le deuxième alinéa de l'article 13 du chapitre P-9 des Lois refondues du Québec, 1977, continuent de s'appliquer à ce parc jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Ce règlement doit entrer en vigueur avant le 30 novembre 1981.

«**14.** Le gouvernement peut modifier, conformément à l'article 4, les limites d'un parc visé dans l'article 13.»

2. La présente loi a effet depuis le 29 novembre 1977.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS

Projet de loi n° 76

Première lecture le 29 novembre 1979

Deuxième lecture le 6 décembre 1979

Troisième lecture le 6 décembre 1979

SANCTIONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'augmentation du montant mensuel de l'allocation familiale québécoise payable à l'égard d'un enfant donné d'une somme de 60,00 \$ si cet enfant est handicapé.

Il contient, en outre, des dispositions permettant au gouvernement de définir, par règlement, l'expression «enfant handicapé»; il accorde aussi au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les conditions permettant à la Régie des rentes du Québec de vérifier si un enfant est handicapé ou s'il a cessé de l'être.

Projet de loi n° 76

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé, le montant de l'allocation est augmenté, pour chaque mois, de 60,00 \$. Il est payable à l'égard de cet enfant à la personne qui reçoit pour le même mois l'allocation prévue par le premier alinéa et qui le garde à domicile ou qui pourvoit de façon complète à son entretien.»

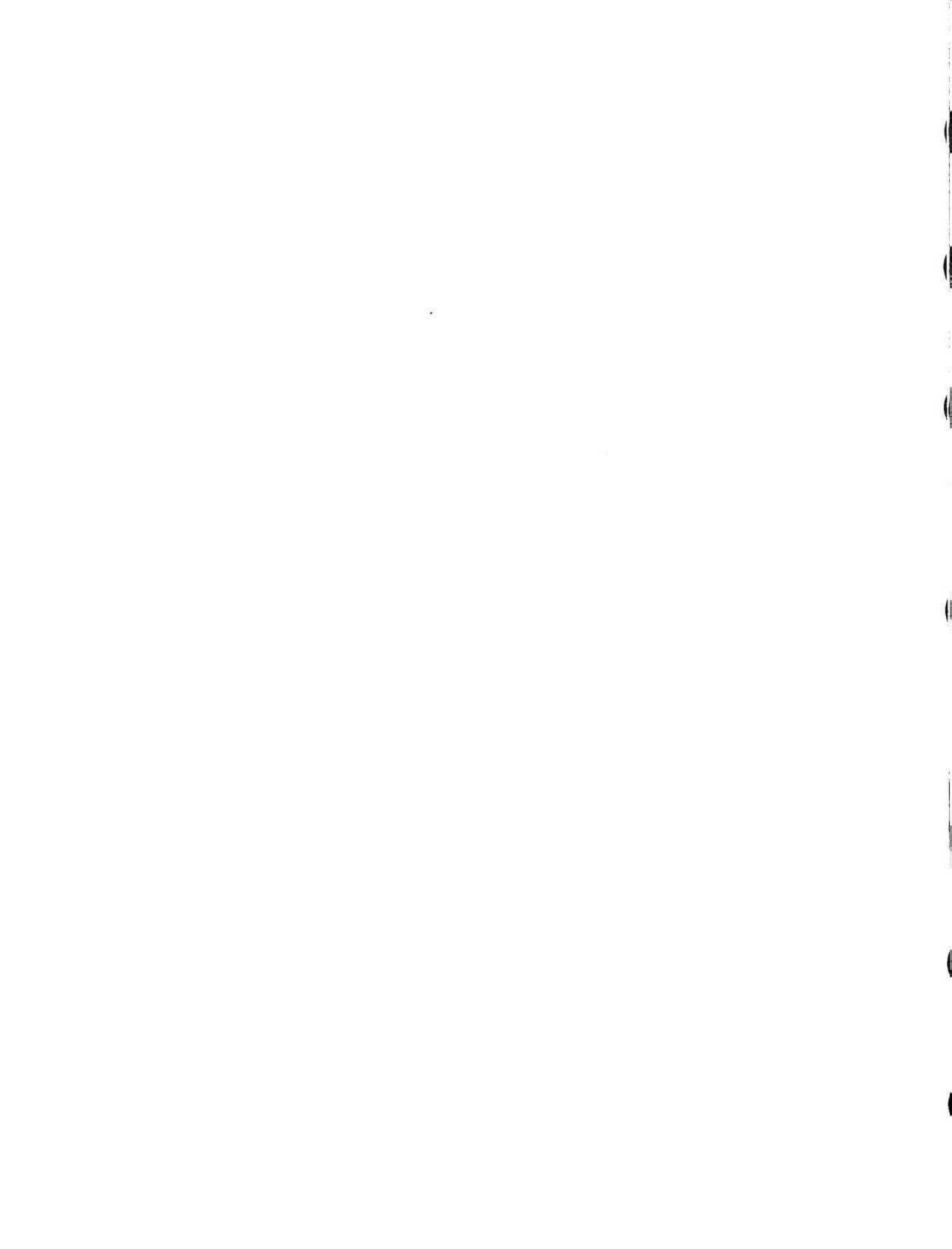
2. L'article 25 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*l*) définir l'expression «enfant handicapé»;

«*m*) déterminer les conditions exigibles du requérant ou du bénéficiaire d'une allocation pour permettre à la Régie de vérifier si un enfant est un enfant handicapé ou s'il a cessé de l'être;

«*n*) déterminer les cas dans lesquels le défaut d'un bénéficiaire d'une allocation de se soumettre aux conditions exigibles en vertu du paragraphe *m* constitue un motif pour lequel un enfant peut être déclaré avoir cessé d'être un enfant handicapé.»

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.



LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3428-79, 19 décembre 1979

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES
ET LES ALIMENTS
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les aliments.

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) permet au gouvernement de régler l'exploitation des établissements ou des lieux de préparation ou de traitement de produits alimentaires de même que les opérations de conditionnement ou de distribution de ces produits.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les aliments afin d'y prescrire de nouvelles catégories de permis d'exploitation d'ateliers d'équarissage ou des catégories de permis de récupération de viandes impropres ainsi que des conditions spécifiques à la délivrance de permis d'exploitation des ateliers de charcuterie pour fins de vente en gros et de préciser la normalisation de ces établissements en adaptant les règles d'utilisation de l'estampille « Approuvé Québec » de même que celles relatives à la détention des viandes ou aliments carnés comestibles ou incomestibles.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le règlement, dont texte ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments »;

QUE le règlement précité soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments adopté par l'arrêté en conseil numéro 2282-75 du 4 juin 1975, modifié par l'arrêté en conseil numéro 4185-77 du 7 décembre 1977, est modifié de nouveau de la façon suivante:

a) par le remplacement des paragraphes *f* et *h* de l'article 1.1.1 par les suivants:

« *f*

h

b) par l'addition, après le paragraphe *h* de l'article 1.1.1, du paragraphe suivant:

« *i*

2. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« 1.3.1.2 **Plans et devis.** La demande de permis d'exploitation d'un établissement doit être accompagnée des plans à l'échelle de l'établissement, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés ainsi que du devis descriptif indiquant: ».

3. L'article 1.3.1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.1.3 Renseignements additionnels.** Dans le cas d'une demande de permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou d'une demande de permis de récupération de viandes impropres, le requérant doit fournir avec sa demande la description et le nombre de camions, remorques ou conteneurs qu'il utilise ainsi que les listes prévues aux articles 7.3.11 et 7.3.12.

Dans le cas d'une demande d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 1.3.4.6 ou 1.3.4.8, le requérant doit fournir avec sa demande les nom et adresse de tout distributeur avec qui il fait affaire pour fins de mise en marché des viandes impropres dans des emballages portant le nom de ce distributeur.

Dans le cas d'une demande d'un permis d'exploitation d'un atelier visé à l'article 1.3.3.1 le requérant doit fournir avec sa demande une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle prévue à la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C. 1970, chapitre E-10) indiquant, sur la base de la moyenne hebdomadaire pour l'année précédant la date de sa demande:

- a) le volume de ses ventes totales en détail et en gros, exprimé en kilogrammes;
- b) le volume de ses ventes en gros à un détaillant;
- c) le volume de ses ventes en gros à un restaurateur;
- d) le pourcentage du volume de ses ventes en gros par rapport au volume de ses ventes totales en détail et en gros; et
- e) les données visées aux paragraphes a à d, mais exprimées uniquement en fonction des viandes ou aliments carnés qu'il prépare, conditionne ou transforme à l'exclusion de ceux dont il fait uniquement la distribution. ».

4. L'article 1.3.1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas d'une demande de permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou de récupération de viandes impropres, le requérant doit également joindre à sa demande, les attestations émises par l'autorité compétente à l'effet qu'il répond aux exigences de la législation ou de la réglementation en vigueur relatives à l'utilisation d'un moyen ou d'un système de transport ainsi qu'à l'immatriculation de véhicules. ».

5. L'article 1.3.1.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.1.6 Renouvellement de permis.** Sous réserve de l'article 12 de la loi, le ministre, sur réception de la demande de renouvellement de permis et sur paiement des droits fixés, renouvelle le permis du requérant pourvu que ce dernier ait indiqué, dans sa demande de renouvellement, tout changement intervenu relativement aux renseignements et documents fournis en application des articles 1.3.1.1, 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 7.3.11 et 7.3.12.

L'exploitant détenant un permis visé à l'article 1.3.3.1 doit joindre à sa demande de renouvellement de permis le document prévu au troisième alinéa de l'article 1.3.1.3. ».

6. L'article 1.3.1.12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.1.12 Requérant d'un permis de catégorie « viande crue ».** Conditions. La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « viande crue » doit exploiter, à titre de propriétaire, une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique; et

- a) dans le cas d'une visonnière, être propriétaire d'au moins quatre cents femelles reproductrices;
- b) dans le cas d'une renardière, être propriétaire d'au moins cent renards;
- c) dans le cas d'un chenil, être propriétaire d'au moins cinquante chiens; ou

d) dans le cas d'un jardin zoologique, être détenteur d'un permis d'exploitation d'un jardin zoologique en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61). ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.1.12, des suivants:

« 1.3.1.13 Requérants des permis de récupération. Conditions. Seule une personne autre que celle requérant ou détenant un permis de récupération de catégorie « HUILE » peut requérir un permis de catégorie « CARCASSE ».

Seule une personne autre que celle requérant ou détenant un permis de récupération de catégorie « CARCASSE » peut requérir un permis de récupération de catégorie « HUILE ». ».

1.3.1.14 Requérant d'un permis de catégorie « dépôt » ou « désossement ». Conditions. Seule une personne autre que celle requérant ou détenant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « dépôt » peut requérir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « désossement ».

Seule une personne autre que celle requérant ou détenant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « désossement » peut requérir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « dépôt ».

1.3.1.15 Requérant d'un permis d'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation. Conditions. La personne requérant un permis de l'une des catégories visées à la sous-section 1.3.3 doit répondre aux conditions suivantes:

a) exploiter un atelier où il détient les viandes ou aliments carnés qu'il prépare, conditionne ou transforme; et

b) effectuer, à même les produits visés au paragraphe a, des ventes en gros représentant, sur la base d'une moyenne hebdomadaire par année, un volume correspondant à l'équivalent, en kilogrammes, d'au moins 50 pour cent des ventes totales, en détail et en gros, de ces produits. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.3.8, du suivant:

« 1.3.3.9 Dispositions reliées uniquement au permis sans estampille. Lorsque l'atelier visé à l'article 1.3.3.1 est exploité par une personne autre qu'un exploitant autorisé, les articles 1.3.3.2 à 1.3.3.8 s'appliquent sous réserve des articles 6.3.3.13, 6.3.4.5 et 6.3.5.11. ».

9. Les articles 1.3.4.1 à 1.3.4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1.3.4.1 Catégories de permis. Le permis d'atelier d'équarrissage comporte huit catégories:

a) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir »;

b) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « relais »;

c) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « conserverie animale »;

d) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « dépôt »;

e) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « désossement »;

f) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « viande crue »;

g) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « préparation générale »;

h) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « préparation spéciale ».

1.3.4.2 Permis de catégorie « fondoir ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres et de les transformer en produits de farine, d'huile ou de graisse animale, ou en sous-produits industriels dans un atelier conforme à l'article 7.2.4.

1.3.4.3 Permis de catégorie « relais ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « relais », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles visées au paragraphe A de l'article 7.1.1 ou de recevoir les viandes impropres visées à ce paragraphe A uniquement d'un récupérateur et de les conserver dans un atelier conforme à l'article 7.2.5, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis de catégorie « fondoir ».

1.3.4.4 Permis de catégorie « conserverie animale ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « conserverie animale », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « dépôt », « désossement » ou « préparation générale », d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, des viandes impropres autres que des cadavres d'animaux ou des carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les transformer en conserves de viandes pour l'alimentation animale dans un atelier conforme à l'article 7.2.6.

1.3.4.5 Permis de catégorie « dépôt ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « dépôt », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir des viandes impropres, de dépouiller et éviscérer les cadavres d'animaux et de conserver ces viandes sous réfrigération dans un atelier conforme à l'article 7.2.7, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis autre que celui visé au présent article.

1.3.4.6 Permis de catégorie « désossement ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « désossement », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles provenant d'un récupérateur, de dépouiller et éviscérer les cadavres d'animaux, d'en dépecer et désosser les carcasses, et de conserver ces viandes sous réfrigération dans un atelier conforme à l'article 7.2.8, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis autre que celui visé à l'article 1.3.4.5. Ce détenteur peut également les expédier ou les livrer à

une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique pour servir à l'alimentation des animaux qui y sont gardés.

1.3.4.7 Permis de catégorie « viande crue ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « viande crue », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles provenant d'un récupérateur et de les préparer ou conditionner dans un atelier conforme à l'article 7.2.9 en vue de les servir, à l'état cru, à ses propres animaux.

1.3.4.8 Permis de catégorie « préparation générale ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « préparation générale », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « dépôt », « désossement » ou « préparation générale », d'un abattoir ou d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, des viandes impropres autres que des cadavres d'animaux ou des carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les préparer ou conditionner, exclusivement pour l'alimentation animale ou pour un usage industriel autre que celui relié à l'industrie de la consommation humaine, dans un atelier conforme à l'article 7.2.10, en vue de les expédier ou de les livrer, à l'état cru, à un utilisateur pour ces fins ou à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie autre que « dépôt » ou « désossement ».

1.3.4.9 Permis de catégorie « préparation spéciale ». Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « préparation spéciale », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « dépôt », « désossement » ou « préparation générale », d'un abattoir, ou d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, les viandes impropres autres que les cadavres d'animaux ou les carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les préparer ou conditionner dans un atelier conforme à l'article 7.2.11, en vue de les expédier ou de les livrer, à l'état de hachis, à une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique pour servir à l'alimentation des animaux qui y sont gardés. ».

10. La sous-section 1.3.5 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« Sous-section 1.3.5

Catégories de permis de récupération de viandes impropres à la consommation humaine

1.3.5.1 Catégories de permis de récupération. Le permis de récupération de viandes impropres comporte trois catégories:

- a) le permis de récupération, catégorie « CARCASSE »;
- b) le permis de récupération, catégorie « SOUS-PRODUIT »;
- c) le permis de récupération, catégorie « HUILE ».

1.3.5.2 Permis de catégorie « CARCASSE ». Le permis de récupération, catégorie « CARCASSE », autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe A de l'article 7.1.1, et à en disposer conformément à la section 7.3.

1.3.5.3 Permis de catégorie « SOUS-PRODUIT ». Le permis de récupération, catégorie « SOUS-PRODUIT », autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe B de l'article 7.1.1 et à en disposer conformément à la section 7.3.

1.3.5.4 Permis de catégorie « HUILE ». Le permis de récupération, catégorie « HUILE »; autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe C de l'article 7.1.1 et à en disposer conformément à la section 7.3. ».

11. Les articles 1.3.6.3 et 1.3.6.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1.3.6.3 Droits pour les permis d'atelier d'équarrissage. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage sont fixés à:

- a) deux cents dollars, dans le cas du permis de catégorie « fondoir »;

- b) cinquante dollars, dans le cas du permis de catégorie « relais »;

- c) deux cents dollars, dans le cas du permis de catégorie « conserverie animale »;

- d) cent dollars, dans le cas du permis de catégorie « dépôt »;

- e) deux cents dollars, dans le cas du permis de catégorie « désossement »;

- f) soixante-quinze dollars, dans le cas du permis de catégorie « viande crue »;

- g) deux cents dollars, dans le cas du permis de catégorie « préparation générale »;

- h) cent dollars, dans le cas du permis de catégorie « préparation spéciale ».

1.3.6.4 Droits exigibles pour le permis de récupération. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement de chaque catégorie du permis de récupération de viandes impropres sont fixés à cinquante dollars. ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après la sous-section 1.3.6, de la suivante:

« Sous-section 1.3.7

Autorisation à un exploitant d'utiliser l'estampille dans un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou dans une conserverie de viandes

1.3.7.1 Demande d'autorisation. L'exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 6.5.2.6 peut soumettre au ministre, avec sa demande de permis ou de renouvellement de permis, une demande à l'effet d'être autorisé par le ministre à utiliser l'estampille prévue à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction.

1.3.7.2 Autorisation d'utiliser l'estampille. Le ministre autorise l'utilisation de cette estampille ou de l'emballage, de l'étiquette ou de la vignette portant sa reproduction si l'exploitant remplit les conditions suivantes:

- a) obtient la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation conformément aux articles 10 et 11 de la loi; et
- b) respecte les normes de construction et d'équipement prévues aux sous-sections 6.3.3 à 6.3.5 sans se restreindre uniquement au respect de celles visées aux articles 6.3.3.13, 6.3.4.5 et 6.3.5.11.

1.3.7.3 Suspension ou annulation de l'autorisation. Le ministre peut suspendre ou annuler l'autorisation prévue à l'article 1.3.7.2 dans le cas où l'exploitant:

- a) ne détient plus de permis d'exploitation en vigueur;
- b) ne respecte plus les normes visées au paragraphe *b* de l'article 1.3.7.2; ou
- c) contrevient à la loi ou au présent règlement.

1.3.7.4 Droit aux représentations et avis motivé. Le ministre doit, avant de prononcer la suspension ou l'annulation de l'autorisation prévue à l'article 1.3.7.2, donner à l'exploitant l'occasion de soumettre ses représentations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à l'exploitant dont il suspend ou annule l'autorisation. ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.1.5, du suivant:

« **2.1.6 Marché public.** Les locaux et le matériel d'un établissement de marché public, dont l'exploitant met des emplacements à la disposition de vendeurs de produits, doivent être propres et ce marché doit comprendre:

- a) un réseau d'eau potable, chaude et froide, sous pression;
- b) un réseau d'évacuation tant des eaux pluviales que des eaux usées. Ce réseau doit être curable et conçu sur le mode séparatif, avec regard de visite, chasses d'eau, bouches siphonides, grilles de protection et intercepteur de solides;

- c) des locaux sanitaires comportant des lavabos, distributeurs de savon liquide, dispositifs pour essuyer ou assécher, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition des vendeurs et de leur personnel;
- d) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement.

Dans le cas où des étals de viandes ou d'aliments carnés y sont installés, l'établissement de marché public, en plus d'être assujéti aux sous-sections 6.4.1 et 6.7.1, doit également comprendre:

- a) des postes d'eau chaude et d'eau froide installés et aménagés, à chaque étal, de façon à permettre le lavage ou le nettoyage sous pression des locaux, du matériel et des emplacements, outils ou instruments de travail;
- b) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

14. L'article 2.2.5 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) les nom et adresse du fournisseur et, dans le cas de l'entrepouseur, les nom et adresse de l'entrepouseur ainsi que le numéro correspondant à un même lot de produits entreposés avec mention du numéro de l'estampille dans le cas des viandes et aliments carnés en provenance d'un exploitant autorisé. »;

- b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas du détenteur d'un permis prescrit au paragraphe *c* ou *d* de l'article 9 de la loi, l'inscription des nom et adresse du fournisseur peut se faire sur des factures tenant lieu de registres dans le cas des viandes impropres autres que celles visées au paragraphe *A* ou des carcasses visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe *B* de l'article 7.1.1. ».

15. L'article 2.3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.3.6 Inscriptions.** Tout véhicule affecté à la vente et à la livraison à domicile, à l'établissement d'un détaillant ou d'un restaurateur ou à tout lieu de consommation, doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur, sur ses faces latérales, des inscriptions indiquant les nom et adresse de son propriétaire ou ceux du vendeur, fabricant ou préparateur des aliments détenus à bord.

Les inscriptions doivent être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des faces latérales. ».

16. L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La dénomination doit être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient, de l'emballage ou de l'enveloppe qui contient le produit. ».

17. L'article 3.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le récipient renfermant des conserves doit être complètement étanche et hermétiquement fermé, sans aucun bombement, trace de fuites ou autre signe extérieur susceptible de correspondre à une altération du produit.

Ce récipient doit renfermer seulement la quantité maximum de produit qu'il est possible d'y introduire sans altérer l'aspect, la qualité ou la conservation du produit. ».

18. L'article 3.3.3 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

« a) la nature, l'état, la composition, l'utilisation, la quantité exacte, l'origine et toute particularité du produit; » et

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

« b) les nom et adresse du fabricant, préparateur, conditionneur, emballer, fournisseur ou distributeur; ».

19. L'article 3.3.7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toute indication, expression, appellation, image, marque, publicité ou réclame relative à un contrôle sanitaire ou autre, à un certificat officiel, à une garantie de salubrité, à une inspection d'une autorité publique, à une estampille ou à une légende d'inspection prescrit par une loi un un règlement, doit être utilisée ou se faire uniquement selon la manière et dans les conditions stipulées par cette loi ou ce règlement. ».

20. L'article 3.4.7 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 5, du point par un point-virgule; et

b) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant:

« 6) d'un thermomètre et d'un thermostat dans le compartiment froid et dans le compartiment chaud. »

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.4.10 par le suivant:

« **3.4.10 Aliments carnés.** Tout aliment carné détenu ou conservé dans une cantine mobile ou fourni par un distributeur automatique doit avoir été préparé et emballé dans un atelier exploité conformément au présent règlement et servant exclusivement à ces fins. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.4.10, du suivant:

« **3.4.11 Inscriptions.** Le véhicule servant de cantine mobile ou ambulante doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur, sur ses faces latérales, des inscriptions indiquant les nom et municipalité de la place d'affaires du vendeur, fabricant ou préparateur des aliments détenus à bord.

Les inscriptions doivent être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des faces latérales. ».

23. L'article 5.4.3 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« **5.4.3 Marques.** Sous réserve de la section 3.3, le carton, la demi-caisse et la caisse d'oeufs doivent porter en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins six millimètres de hauteur les inscriptions suivantes: »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« **b)** dans le cas de la demi-caisse ou de la caisse, les nom et adresse de l'exploitant du poste licencié où les oeufs ont été classifiés et emballés ou emballés seulement et, dans le cas du carton, uniquement le numéro de la licence du poste; »;

c) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« **d)** le lieu d'origine des oeufs et, dans le cas des oeufs provenant du Québec, le mot « Québec » est exclusivement réservé aux oeufs produits, classifiés et emballés au Québec. »; et

d) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Chacune des inscriptions doivent être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle de la surface où elles apparaissent. ».

24. L'article 6.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* par les suivants:

« **a)** « conserves de viandes »: viandes ou aliments carnés conditionnés pour détruire tout micro-organisme toxigène;

c) « conserverie de viande »: atelier où l'on prépare exclusivement, pour fins de vente en gros, des conserves de viandes destinées à la consommation humaine. ».

25. L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Toutefois, la section 6.3 ne s'applique qu'à un abattoir dont l'exploitant est tenu de détenir un permis en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la loi ou qui est visé au deuxième alinéa de cet article.

Cependant, l'abattoir de l'exploitant visé au troisième alinéa de l'article 9 de la loi doit, au moins, comprendre les locaux suivants:

a) un local d'abattage;

b) un local frigorifique. ».

26. L'article 6.3.1.2. de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

« **1)** un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les autres locaux que les locaux de travail. ».

27. L'article 6.3.1.4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Tous les animaux qui entrent dans le local de réception ou dans l'enclos doivent être dirigés vers le local d'abattage et seuls des animaux destinés à l'abattage doivent y être gardés. ».

28. L'article 6.3.1.5 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par l'abrogation du paragraphe *c*;
- b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:
« *d*) une ventilation de façon à éliminer les odeurs de ce local et à les empêcher d'atteindre le local d'abattage; »; et
- c) par la renumérotation des paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* qui deviennent respectivement les paragraphes *c*, *d*, *e* et *f*.

29. L'article 6.3.1.7 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:
« *d*) un cabinet de lavage sous pression pour les têtes de boeuf et de cheval; », et
- b) par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:
« *j*) dans les aires de saignée et d'éviscération, deux éviers à pédales, deux stérilisateurs à couteaux et un stérilisateur à scie ou un appareil à l'eau chaude sous pression pour laver les scies; ».

30. L'article 6.3.1.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

- « *a*) sous réserve du paragraphe *a* de l'article 6.3.3.13, les locaux prescrits aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 6.3.3.2 pour les opérations autorisées par le permis de « charcuterie générale » prévu à l'article 1.3.3.2; ou ».

31. L'article 6.3.1.11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.3.1.11 Communication prohibée et estampille.** Les dispositions de l'article 6.7.1.2 relatives à la communication prohibée et celles de la sous-section 6.5.2 concernant la surveillance des opérations et l'usage de l'estampille s'appliquent à l'exploitant visé à l'article 6.3.1.10 qui est également un exploitant autorisé pour les fins de l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros. ».

32. L'article 6.3.2.4 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant:
« *p*) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail. »; et

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'abattoir doit aussi comporter un tuyau de drainage d'un diamètre minimum de dix centimètres muni d'un orifice avec grille d'au moins neuf décimètres carrés pour l'évacuation des eaux de lavage. ».

33. L'article 6.3.2.6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce local doit également comprendre un évier à pédale, un stérilisateur à couteaux et un distributeur de savon et de papier. ».

34. L'article 6.3.3.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« **a**) un local pour la réception, la préparation des commandes et l'expédition avec marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement; »;

b) par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

« **h**) un local ou compartiment pour l'entreposage des épices, ingrédients et autres additifs ou agents de conservation; »; et

c) par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

« **p**) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail. ».

35. L'article 6.3.3.3 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« **a**) un local pour la réception, la préparation des commandes et l'expédition avec marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement; »; et

b) par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« **k**) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail. ».

36. L'article 6.3.3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.3.3.4 Préparation de pizzas — locaux.** L'atelier de charcuterie où l'on prépare, à l'exclusion de tout autre aliment carné, des pizzas à base de viandes, pour fins de vente en gros, doit comprendre:

a) un local pour la réception, la préparation des commandes et l'expédition avec marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement;

b) un local pour la préparation des pizzas;

c) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C et, le cas échéant une chambre de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;

d) un local ou compartiment sous clé pour l'entreposage du matériel d'emballage et des étiquettes portant la reproduction de l'estampille;

e) un local ou compartiment d'entreposage du matériel d'emballage ne portant pas la reproduction de l'estampille;

f) un local ou compartiment pour l'entreposage des matières premières non périssables;

g) un local ou compartiment réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des os et résidus de viandes ou aliments carnés comestibles qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

- h) des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaine, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- i) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans un local de produits non comestibles ou à l'extérieur de l'atelier;
- j) un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- k) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement;
- l) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail. ».

37. L'article 6.3.3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.3.3.6 Température.** Dans les locaux prévus aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 6.3.3.2, au paragraphe *b* de l'article 6.3.3.3 et au paragraphe *b* de l'article 6.3.3.4, la température doit être d'au plus 10° C. ».

38. L'article 6.3.3.7 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;
- b) par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:
 - « *g*) il doit avoir un tuyau de drainage d'un diamètre minimum de dix centimètres muni d'un orifice avec grille d'au moins neuf décimètres carrés pour l'évacuation des eaux de lavage. ».

39. L'article 6.3.3.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant:

« Les fumoirs doivent également être munis de thermographes. ».

40. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3.3.12, du suivant:

« **6.3.3.13 Disposition reliées uniquement au permis sans estampille.** Dans la présente sous-section, lorsque l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros est exploité par une personne autre qu'un exploitant autorisé, seules s'appliquent les dispositions suivantes:

- a) dans le cas du permis de « charcuterie générale » ou de « préparation de viandes chevalines » les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h*, *i*, *k* et *o* du premier alinéa de l'article 6.3.3.2. Un seul local peut servir à faire les opérations visées aux paragraphes *b* et *c* à condition qu'elles soient faites dans des aires distinctes;
- b) dans le cas du permis de « découpe et viande hachée », les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *f* et *i* de l'article 6.3.3.3;
- c) dans le cas du permis de « préparation de pizzas », les paragraphes *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *k* de l'article 6.3.3.4;
- d) dans le cas du permis de « préparation de viande de lièvres », les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6.3.3.5. Un seul local peut servir à faire les opérations visées aux paragraphes *b* et *c* et il en est de même pour les opérations visées aux paragraphes *a* et *e* à condition qu'elles soient faites dans des aires distinctes et seuls les paragraphes *k* et *o* de l'article 6.3.3.2 s'appliquent;
- e) les articles 6.3.3.6, 6.3.3.7 paragraphe *g* et 6.3.3.9;

f) l'atelier peut être exploité sans marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement. ».

41. L'article 6.3.4.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe *a* de la façon suivante:

« **a)** un local pour la réception, la préparation des commandes et l'expédition avec marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement; »;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« **h)** un local ou compartiment pour l'entreposage des épices, ingrédients et autres additifs ou agents de conservation; »;

c) par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« **m)** un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés avec en plus une salle de toilette y attenante, réservé exclusivement à l'inspecteur, s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel. Ce local doit ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail. »; et

d) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
« La conserverie de viandes doit aussi comporter un tuyau de drainage d'un diamètre minimum de dix centimètres muni d'un orifice avec grille d'au moins neuf décimètres carrés pour l'évacuation des eaux de lavage. ».

42. L'article 6.3.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« **g)** une étuve avec thermographe pour l'incubation des conserves à une température de 37° C; ».

43. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3.4.4, du suivant:

« **6.3.4.5 Dispositions reliées uniquement au permis sans estampille.** Dans la présente sous-section, lorsque la conserverie de viandes est exploitée par une personne autre qu'un exploitant autorisé, seules s'appliquent les dispositions suivantes:

a) les paragraphes *a, b, c, d, e, g, h* et *l* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6.3.4.2. Un seul local peut servir à faire les opérations visées aux paragraphes *c* et *d* à condition qu'elles soient faites dans des aires distinctes;

b) l'article 6.3.4.3, sauf les paragraphes *e* et *f*;

c) dans le cas de la conserverie de viandes de lièvre, le paragraphe *d* de l'article 6.3.3.13 avec une aire de stérilisation distincte à l'intérieur du local prévu pour la préparation du produit ainsi que le paragraphe *b* du présent article;

d) la conserverie peut être exploitée sans marquise ou quai recouvert pour le chargement et le déchargement. ».

44. L'article 6.3.5.1 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« **6.3.5.1 Planchers, murs et plafonds.** Les locaux de l'abattoir, de l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou de la conserverie de viandes exploité par un exploitant autorisé, doivent répondre aux conditions suivantes; »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

c) par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant:

« **e)** les portes et chambranles attendant aux locaux prévus au paragraphe *b* doivent être revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible et non corrosif et les joints doivent en être soudés. »; et

d) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans les ateliers de charcuterie pour fins de vente en gros ou les conserveries de viandes exploités par une personne autre qu'un exploitant autorisé le plancher doit être exempt de fissures et constitué en matériau résistant aux chocs, imperméable et lavable. Le recouvrement des murs et plafonds doit être également lavable. ».

45. L'article 6.3.5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce réseau d'évacuation doit être curable, avec regard de visite, chasses d'eau, bouches siphonides, grilles de protection et intercepteur de solides. ».

46. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3.5.10, du suivant:

« **6.3.5.11 Dispositions reliées uniquement au permis sans estampille.** Dans la présente sous-section, lorsque l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou la conserverie de viandes est exploité par une personne autre qu'un exploitant autorisé, seules s'appliquent les dispositions suivantes:

- a) le deuxième alinéa de l'article 6.3.5.1;
- b) les premier et troisième alinéas de l'article 6.3.5.2;
- c) le premier alinéa de l'article 6.3.5.4;
- d) l'article 6.3.5.5;
- e) l'article 6.3.5.9. ».

47. L'article 6.4.1.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.4.1.9 Détersifs, désinfectants, autres produits.** Les détersifs, les désinfectants et les moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites sous le régime de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C. 1970, chapitre P-10) ou de la Loi des aliments et drogues (S.R.C. 1970, chapitre F-27). ».

48. L'article 6.4.1.12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.4.1.12 Examens médicaux.** L'employé atteint ou suspect d'une maladie infectieuse doit se soumettre aux examens cliniques et diagnostiques ainsi qu'aux mesures de prophylaxie déterminées par le chef du département de santé communautaire. ».

49. L'article 6.4.1.13 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;
- b) par l'addition après le paragraphe c, du suivant:
« d) d'ajouter de la viande de porc à du boeuf ou du veau haché. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.4.1.14 par le suivant:

« **6.4.1.14 Antimicrobiens.** Les viandes et aliments carnés destinés à la consommation humaine doivent être exempts de toute trace d'antibiotiques.

Les viandes de boeuf ou de porc, qui sont destinées à la consommation humaine, doivent, à l'état cru, être exemptes de résidus de sulfamides désignés à l'annexe 6.4.B et excédant la quantité maximale prévue à cette annexe. ».

51. L'article 6.4.1.16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.4.1.16 Dispositions des déchets.** Les viandes impropres, déchets, rebuts et détritiques de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets aussitôt rempli.

Le contenu de ce récipient doit être ensuite brûlé ou détruit par un procédé chimique ou livré ou expédié à un atelier d'équarrissage ou encore récupéré par un récupérateur dans les soixante heures qui suivent son remplissage.

Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.

Ce récipient doit porter l'inscription « viandes non comestibles » en caractères de deux centimètres de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient. ».

52. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.4.1.18, des suivants:

« **6.4.1.19 Conserves de viandes.** Les conserves de viandes doivent être exemptes de tout micro-organisme toxigène ou de toute toxine.

6.4.1.20 Viande hachée. La viande hachée doit être exempte de toute trace d'additifs.

Le boeuf ou le veau haché doit être exempt de viande de porc. »

53. L'article 6.4.2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.4.2.9 Viandes impropres. Abattoir. Disposition, coloration et dénaturant.** Les viandes impropres doivent, à moins d'être incinérées, détruites par un procédé chimique ou transformées à l'abattoir en farines, huiles ou autres sous-produits industriels, être expédiées sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir à un atelier d'équarrissage ou être récupérées par l'exploitant d'un tel atelier ou par un récupérateur.

Avant d'être livrées ou expédiées à un atelier d'équarrissage ou récupérées par un récupérateur ces viandes doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant sauf dans le cas des viandes impropres visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe *B* de l'article 7.1.1 lesquelles doivent être entièrement dénaturées par l'application de mazout numéro 2 ou d'huile à chauffage avant d'être livrées ou expédiées à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir » ou « relais » ou récupérées par un récupérateur détenant un permis de récupération de catégorie « SOUS-PRODUIT ». ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.4.4.6 par le suivant:

« **6.4.4.6 Stérilisation.** Les viandes ou aliments carnés mis en conserve doivent être stérilisés de façon à les rendre exempts de tout micro-organisme toxigène.

Le traitement de stérilisation doit être enregistré sur thermogramme. »

55. L'article 6.4.4.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.4.4.7 Échantillon mis à l'étuve.** Un échantillon équivalent à un pour cent des boîtes de conserves de viandes d'un même lot ou à trois boîtes par panier d'autoclave, selon la moindre de ces deux quantités, est mis à l'étuve à une température de 37° C pendant au moins dix jours consécutifs. ».

56. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.4.4.10 du suivant:

« **6.4.4.11 Conserves de viandes. Gros ou détail.** La présente sous-section et l'article 6.3.4.3 s'appliquent également à une conserverie de viandes dont l'exploitant fait de la vente en gros ou de la vente en détail de même qu'à un atelier de charcuterie où se préparent des conserves de viandes. ».

57. Les articles 6.5.1.1 à 6.5.1.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **6.5.1.1 Modèle et numéro de l'estampille.** Sous réserve de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C. 1970, chapitre M-7), seule l'estampille conforme au modèle prévu à l'annexe 6.5A peut être fabriquée, reproduite ou apposée sur une viande ou un aliment carné, son emballage, son étiquette ou sa vignette.

Cette estampille doit alors porter dans un rectangle transversal à la fleur de lys le numéro d'identification assigné par le ministre à l'exploitant autorisé, en vertu de l'article 6.5.2.6, à utiliser l'estampille ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction.

6.5.1.2 Prohibitions. Nul ne peut fabriquer ou faire fabriquer, reproduire ou faire reproduire, détenir ou utiliser l'estampille visée à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction, sauf dans les cas prévus au règlement.

Il est prohibé:

- a) de reproduire ou de faire reproduire l'estampille sur un emballage destiné principalement à la vente en gros de viandes ou aliments carnés ou sur l'étiquette apposée ou devant être apposée sur tel emballage;

- b) de détenir ou d'utiliser un emballage destiné principalement à la vente en gros de viandes ou aliments carnés et portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette la reproduisant;
- c) de reproduire ou de faire reproduire l'estampille sur une vignette autre que celle visée à l'article 6.5.2.12.

Nul ne peut fabriquer ou faire fabriquer, reproduire ou faire reproduire, détenir ou utiliser une estampille autre que celle visée à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction.

6.5.1.3 Fabrication de l'estampille à timbre et des vignettes. Dans le cas où l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou d'une conserverie de viandes obtient un permis et est autorisé, par l'article 6.5.2.6, à utiliser l'estampille ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction, le ministre lui fait fabriquer une estampille à timbre ainsi que des vignettes reproduisant exclusivement l'estampille. ».

58. L'article 6.5.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

« e) le client du reproducteur de l'estampille doit être un exploitant autorisé. ».

59. L'article 6.5.1.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.5.1.12** L'exploitant autorisé qui cesse définitivement ses opérations doit détruire ou faire détruire ses emballages ou étiquettes inutilisées portant la reproduction de l'estampille et qui sont en sa possession ou en celle du reproducteur de l'estampille. ».

60. L'article 6.5.1.15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.5.1.15** Nul ne peut détenir ou utiliser les emballages, étiquettes ou vignettes inutilisés portant la reproduction de l'estampille, ni les estampilles matrices de l'exploitant visé à l'article 6.5.1.12. ».

61. Les articles 6.5.2.6 et 6.5.2.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **6.5.2.6 Utilisation de l'estampille.** Seul l'exploitant d'un abattoir exploité sous permis conformément à la loi et au présent règlement, à l'exception de l'exploitant d'un abattoir de pintade, faisan ou perdrix, doit utiliser l'estampille prévue à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction et est autorisé de plein droit à ce faire.

Cependant le ministre peut, conformément à la sous-section 1.3.7, autoriser l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou d'une conserverie de viandes exploités sous permis conformément à la loi et au présent règlement à utiliser l'estampille prévue à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou vignette portant sa reproduction.

Cette estampille, l'emballage, l'étiquette ou la vignette portant sa reproduction, doivent alors être utilisés sous contrôle constant de l'inspecteur et aux conditions prévues ci-après qui s'appliquent à l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou à la conserverie de viandes uniquement dans le cas où leur exploitant est autorisé conformément au deuxième alinéa.

6.5.2.7 Port obligatoire de l'estampille. À leur sortie de l'abattoir, de l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou de la conserverie de viandes, la viande ou partie d'un animal, à l'état naturel ou transformé, les aliments carnés ou les conserves de viandes destinés à la consommation humaine doivent porter l'estampille ou être dans un emballage portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette reproduisant l'estampille.

Cette règle ne s'applique pas aux emballages qui contiennent d'autres emballages de viandes ou aliments carnés portant déjà la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette reproduisant l'estampille. ».

62. Les articles 6.5.2.9 et 6.5.2.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **6.5.2.9 Aliments carnés et emballages estampillés.** Seuls, peuvent porter l'estampille ou être dans un emballage portant.

- a) la reproduction de l'estampille, ou
- b) une étiquette ou vignette reproduisant l'estampille, les aliments carnés ou conserves de viandes préparés ou fabriqués à partir de viandes ou produits de viandes sains, propres à la consommation humaine et en parfait état lors de l'estampillage ou de l'apposition de l'étiquette ou de la vignette ou de l'emballage des aliments carnés ou conserves de viandes et lors de leur sortie de l'abattoir, l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou la conserverie de viandes.

6.5.2.10 Emballages non estampillés. L'emballage qui contient d'autres emballages estampillés de viandes ou aliments carnés ne peut porter la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette la reproduisant. ».

63. Les articles 6.5.2.12 à 6.5.2.15 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **6.5.2.12 Vignette.** La vignette visée à l'article 6.5.1.3 est apposée, en présence de l'inspecteur, uniquement sur un emballage

- a) contenant des viandes ou aliments carnés non déjà emballés; et
- b) ne portant pas déjà la reproduction de l'estampille ou une étiquette la reproduisant.

Cette vignette doit être apposée sur l'emballage de façon à ce qu'elle se brise en ouvrant l'emballage.

6.5.2.13 Emballage neuf. Tout emballage de viandes ou d'aliments carnés portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette la reproduisant doit être neuf et être utilisé une seule fois.

6.5.2.14 Garde de l'inspecteur. L'estampille à timbre ainsi que les emballages, étiquettes ou vignettes portant la reproduction de l'estampille doivent demeurer constamment sous la garde de l'inspecteur lors de leur utilisation.

6.5.2.15 Entreposage des produits estampillés. L'exploitant autorisé peut faire entreposer, en dehors de son établissement, dans un entrepôt dont l'exploitant est enregistré auprès du ministre, les produits visés à l'article 6.5.2.7 uniquement s'ils sont dûment emballés, étiquetés et marqués conformément au présent règlement. ».

64. L'article 6.5.2.18 de ce Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.5.2.18 Approbation des contenants.** L'exploitant autorisé doit soumettre à l'approbation du ministre trois fac-similés des récipients, emballages, enveloppes et inscriptions reproduisant l'estampille avant leur utilisation. ».

65. Les articles 6.5.2.24 à 6.5.2.29 de ce Règlement sont remplacés par les suivants:

« **6.5.2.24 Provenance de viandes ou d'aliments carnés estampillés.** Les viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par le détenteur d'un permis qui exploite un établissement visé au paragraphe *a* ou *b* de l'article 9 de la Loi doivent provenir exclusivement:

- a) d'un animal abattu dans un abattoir visé au paragraphe *a* de l'article 9 de la loi dont l'exploitant détient un permis en vigueur ou dans un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7); et
- b) de viandes ou parties d'un animal, à l'état naturel ou transformé, traitées, préparées ou conditionnées dans un abattoir ou un atelier dont l'exploitant est un exploitant autorisé ou dans un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7).

Cette règle de provenance ne s'applique pas au lièvre non éviscéré et non dépouillé et seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique aux viandes de pintade, de faisan ou de perdrix.

6.5.2.25 Il est prohibé à l'exploitant visé à l'article 6.5.2.24 de détenir ou d'utiliser des viandes ou aliments carnés à moins que, lors de leur entrée à son établissement, ces produits ne portent l'estampille prévue et apposée conformément à l'article 6.5.2.6 ou qu'ils ne soient placés dans un emballage portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette reproduisant l'estampille.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'entrée des viandes de pintade, de faisan ou de perdrix ou du lièvre non éviscéré et non dépouillé.

Pour les fins du présent article, seule la légende d'inspection prévue et apposée conformément au décret C.P. 1979-2123 du 9 août 1979 (DORS 79-579, Gazette du Canada Partie II, vol 113, no 16, 22/08/79, p. 2911) a la même valeur que l'estampille.

6.5.2.26 Les viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par un détaillant qui fait, même occasionnellement, de la vente en gros à un restaurateur doivent, quelle que soit leur destination, provenir exclusivement:

- a) d'un animal abattu dans un abattoir visé au paragraphe *a* de l'article 9 de la loi dont l'exploitant détient un permis en vigueur ou dans un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7); et
- b) de viandes ou parties d'un animal, à l'état naturel ou transformé, traitées, préparées ou conditionnées dans un abattoir ou un atelier dont l'exploitant est un exploitant autorisé ou dans un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7).

Cette règle de provenance ne s'applique pas au lièvre non éviscéré et non dépouillé et seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique aux viandes de pintade, de faisan ou de perdrix.

Le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à tout détaillant autre que celui visé à ce premier alinéa.

Toutefois, les viandes ou les aliments carnés détenus ou utilisés par un détaillant ne peuvent provenir d'un autre détaillant, ni de la personne visée à l'article 6.5.2.30.

6.5.2.27 Il est prohibé à un détaillant qui fait, même occasionnellement, de la vente en gros à un restaurateur de détenir ou d'utiliser, pour quelque destination que ce soit, des viandes ou aliments carnés à moins que, lors de leur entrée à son établissement, ils ne portent l'estampille prévue et apposée conformément à l'article 6.5.2.6 ou qu'ils ne soient placés dans un emballage portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou vignette reproduisant l'estampille.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à tout détaillant autre que celui visé à ce premier alinéa, mais uniquement quant au port de l'estampille sur les carcasses en demies ou les quartiers de viandes en provenance d'un abattoir.

Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes de pintade, de faisan ou de perdrix, ni au lièvre non éviscéré et non dépouillé.

Pour les fins du présent article, seule la légende d'inspection prévue et apposée conformément au décret C.P. 1979-2123 du 9 août 1979 (DORS 79-579, Gazette du Canada Partie II, vol. 113, no 16, 22/08/79, p. 2211) a la même valeur que l'estampille.

6.5.2.28 Les viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par un restaurateur doivent provenir exclusivement:

- a) d'un animal abattu dans un abattoir visé au paragraphe *a* de l'article 9 de la loi dont l'exploitant détient un permis en vigueur ou dans un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7); et
- b) de viandes ou parties d'un animal, à l'état naturel ou transformé, traitées, préparées ou conditionnées dans un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes qui les a reçues exclusivement d'un abattoir ou d'un atelier décrit aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6.5.2.26.

Toutefois, dans le cas du paragraphe *b*, les viandes ou aliments carnés ne peuvent provenir d'un autre restaurateur, ni de la personne visée à l'article 6.5.2.30.

6.5.2.29 Il est prohibé à un restaurateur de détenir ou d'utiliser des viandes ou aliments carnés à moins qu'ils ne proviennent exclusivement:

- a) d'un animal abattu dans un abattoir visé au paragraphe *a* de l'article 9 de la loi dont l'exploitant détient un permis en vigueur ou dans un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7); et
- b) de viandes ou parties d'un animal, à l'état naturel ou transformé, traitées, préparées ou conditionnées dans un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes qui les a reçues exclusivement d'un abattoir ou d'un atelier décrit aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6.5.2.26.

6.5.2.30 La personne visée au troisième alinéa de l'article 9 de la loi doit faire uniquement de la vente en détail de viandes ou aliments carnés provenant exclusivement des animaux abattus dans son abattoir.

Les règles de provenance et les interdictions prévues au troisième alinéa de l'article 6.5.2.26 et au deuxième alinéa de l'article 6.5.2.27 ne s'appliquent pas aux viandes et aliments carnés vendus et livrés dans l'atelier de préparation pour fins de vente en détail de cette personne.

Cependant ces règles s'appliquent dans les cas où cette personne exerce un commerce spécial prévu à l'article 6.7.1.12 ou détient ou utilise, pour fins de vente en détail et livraison à son atelier, des viandes ou aliments carnés ne provenant pas exclusivement des animaux abattus dans son abattoir.

6.5.2.31 Publicité et réclame des viandes ou aliments carnés. Toute indication, expression, appellation, image, marque, publicité ou réclame servant à promouvoir le commerce des viandes ou aliments carnés doit se faire, sauf pour l'exposition de ces produits ou de leurs emballages estampillés conformément à une loi ou à un règlement, sans aucune référence à un contrôle sanitaire ou autre, à un certificat officiel, à une garantie de salubrité, à une inspection d'une autorité publique, à une estampille ou à une légende d'inspection prescrit par cette loi ou ce règlement.

Toutefois seul l'exploitant autorisé ou l'exploitant d'un abattoir ou d'un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, chapitre M-7) peut, dans la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce de ses viandes ou aliments carnés, inclure une indication à l'effet que son établissement est sous inspection permanente et qu'il est autorisé à utiliser l'estampille visée à l'article 6.5.1.1 ou la légende d'inspection visée au troisième alinéa de l'article 6.5.2.25. Cependant cette indication doit se faire sans aucune référence à une garantie de salubrité ou à un effet sanitaire reliés à cette inspection, estampille ou légende. ».

66. L'article 6.7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces dispositions et celles de la présente sous-section s'appliquent également aux établissements où sont servis des viandes ou aliments carnés moyennant rémunération et, sous réserve des sous-sections 6.3.3, 6.3.5 et 6.4.4, aux ateliers de charcuterie pour fins de vente en gros ou aux conserveries de viandes exploités sous permis et dont l'exploitant fait aussi de la vente en détail. ».

67. L'article 6.7.1.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent uniquement à l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui est exploité sous permis par un exploitant autorisé.

Dans le cas d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros exploité sous permis par une personne autre qu'un exploitant autorisé et qui fait aussi de la vente en détail, le local de préparation et de mise en vente en détail, qui est accessible au public, doit être distinct du local de traitement, de préparation ou de transformation des viandes ou aliments carnés destinés à la vente en gros. ».

68. L'article 6.7.1.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le comptoir vitré réfrigéré doit être aménagé de façon à ce que les pièces de viandes soient à l'abri des manipulations du public. ».

69. L'article 6.7.1.10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les planchers de ces locaux et des locaux de conservation doivent être exempts de poussières, de bran de scie ou de toute autre matière sèche. ».

70. L'article 6.7.1.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

« **d)** les saucissons secs et les préparations de viandes séchées peuvent être suspendus à des crochets inoxydables;

e) les viandes, aliments carnés et autres produits non emballés doivent être à l'abri des manipulations du public. ».

71. L'article 6.7.1.12 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« **6.7.1.12 Commerce spécial.** Les personnes qui exercent le commerce spécial des viandes ou aliments carnés sur la voie publique ou de porte en porte doivent se conformer aux conditions suivantes: »;

et

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« **b)** ce commerce spécial doit s'exercer au moyen, soit d'une échoppe fermée, étanche, en matériau lisse et lavable, soit d'un véhicule réservé uniquement au transport des viandes ou aliments carnés et qui répond aux exigences de la section 6.8; ».

72. L'article 6.7.1.14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.7.1.14 Hache-viande.** Les appareils utilisés à la préparation de la viande hachée sont démontés et nettoyés après chaque jour d'utilisation.

Le hachage des viandes doit se faire uniquement dans la chambre froide. ».

73. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.7.1.15, du suivant:

« **6.7.1.16 Décongélation.** Les viandes ou aliments carnés congelés soumis à un traitement de décongélation doivent,

a) être décongelés à une température ambiante d'au plus 10° C;

b) être maintenus en cet état jusqu'à leur livraison au consommateur; et

c) porter directement ou sur leur emballage une indication à l'effet qu'il s'agit de produits décongelés. ».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre 7 par le suivant:

« Chapitre 7

VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Section 7.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Viandes impropres à la consommation humaine. Pour les fins de la loi et du présent règlement, l'expression « viandes impropres à la consommation humaine » désigne les produits suivants:

A — Carcasse:

La carcasse ou toute partie d'un animal mort de causes naturelles ou des suites d'un accident ou qui, à l'exception d'un animal tué à la chasse selon les prescriptions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), n'a pas été abattu conformément aux dispositions du chapitre 6; ou

B — Sous-produits:

- a) toute partie d'un animal ou d'un aliment carné qui:
- 1) n'est pas destinée à la consommation humaine; ou
 - 2) se trouve ou a séjourné dans un atelier d'équarrissage ou dans un entrepôt visé à l'article 7.5.2; ou
 - 3) est ou a été placée dans les mêmes locaux ou véhicules que des produits ou des matières pouvant l'altérer ou la contaminer, dans un local ou un compartiment à déchets ou dans un récipient visé à l'article 6.4.1.16 ou à la section 7.3;

ou

- b) la carcasse ou toute partie de viandes ou abats provenant d'un animal atteint des maladies prévues au Tableau 6.6.A; ou
- c) les déchets d'abattoir comprenant les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe a du présent paragraphe; ou
- d) les déchets des opérations de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes comprenant le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe a du présent paragraphe; ou

C — Huile:

L'huile ou la graisse provenant en tout ou en partie des matières visées au sous-paragraphe d du paragraphe B.

7.1.2 Atelier d'équarrissage. Pour les fins de la loi et du présent règlement, l'expression « atelier d'équarrissage d'animaux » ou « atelier d'équarrissage » désigne tout établissement et ses dépendances où l'on dépouille ou éviscère un animal mort visé au paragraphe A de l'article 7.1.1 ou celui où l'on dépèce, désosse, prépare, transforme, traite, reçoit ou conditionne des viandes impropres.

7.1.3 Dénaturant. Le terme « dénaturant » désigne un agent marquant consistant en une solution aqueuse contenant un volume d'au moins 75 pour cent de charbon de bois en particules moulues à une grosseur maximum de 1 millimètre.

7.1.4 Récupérateur. Le terme « récupérateur » désigne toute personne qui récupère du possesseur d'origine et détient en vue de la vente à l'état cru des viandes impropres sans être munie d'un permis d'atelier d'équarrissage tout en étant assujettie au paragraphe d de l'article 9 de la loi.

7.1.5 Désignation de l'atelier d'équarrissage. L'atelier d'équarrissage doit être désigné par une affiche fixée sur la façade de l'atelier et portant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins dix centimètres de hauteur, l'inscription « atelier de viandes non comestibles », ou, dans le cas de l'atelier où sont conditionnées exclusivement des viandes impropres visées au paragraphe C de l'article 7.1.1, l'inscription « atelier d'huile non comestible ».

Cette inscription peut être également accompagnée de l'expression « fondoir » dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir ».

L'inscription doit être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniforme. La couleur des lettres doit être différente de celle de l'affiche.

7.1.6 Animal admis à l'atelier d'équarrissage. L'animal admis, reçu ou détenu dans un atelier d'équarrissage, dans ses dépendances ou sur le terrain occupé par cet atelier, pour fins de transformation en viandes impropres, doit être mort et il est prohibé à l'exploitant d'y abattre un animal.

7.1.7 Exclusivité des opérations. Toute opération de dépouillement ou d'éviscération d'un animal visé au paragraphe A de l'article 7.1.1 ou toute opération de dépeçage, désossement, préparation, transformation, traitement, réception ou conditionnement de viandes impropres doit se faire uniquement dans un atelier d'équarrissage conformément au présent règlement à l'exclusion de tout abattoir, atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes destinées à la consommation humaine où l'exploitant doit s'abstenir de faire ou empêcher l'exécution de ce genre d'opération.

Toutefois, l'agriculteur peut dépouiller un animal mort provenant de son troupeau pour en récupérer la peau à des fins industrielles, avant d'en disposer conformément à l'article 7.3.1.

7.1.8 Détention de viandes impropres dans un atelier de viandes propres. Sous réserve des articles 6.4.1.16, 6.4.2.9 et 6.4.4.10, les viandes impropres, détenues par l'exploitant d'un abattoir ou d'une conserverie de viandes ou par le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, doivent être placées uniquement dans un récipient ou dans une chambre froide ou autre local ou compartiment servant à une fin autre qu'à la détention ou à l'entreposage des viandes ou aliments carnés destinés à la consommation humaine.

La personne visée au premier alinéa doit détenir ces viandes impropres exclusivement en vue de leur élimination ou de leur récupération par un exploitant d'atelier d'équarrissage ou un récupérateur sans les vendre ou les préparer, traiter ou autrement conditionner en vue de la vente à une personne autre que cet exploitant ou ce récupérateur.

7.1.9 Destination des viandes impropres. Les viandes impropres doivent être détenues ou utilisées exclusivement pour l'alimentation animale, pour une utilisation autre que la consommation humaine ou pour un usage industriel autre que celui relié à l'industrie de la consommation humaine.

Section 7.2

NORMES DE CONSTRUCTION, D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE

7.2.1 Site. L'emplacement d'un atelier d'équarrissage construit après le 15 juillet 1975 doit être situé à plus de six cents mètres d'un abattoir, d'une conserverie de viandes ou d'un atelier de charcuterie.

L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » par un propriétaire d'une visonnière, d'une renardière, d'un chenil ou d'un jardin zoologique doit être implanté sur le terrain même de la visonnière, de la renardière, du chenil ou du jardin zoologique ou un terrain adjacent.

7.2.2 Étendue du terrain. Le terrain occupé par un atelier d'équarrissage doit permettre:

- a) l'accès à la réception des viandes impropres et à l'expédition, selon le cas, des farines, huiles, graisses ou sous-produits industriels ou des viandes ou conserves de viandes destinés à l'alimentation animale;
- b) la séparation des circuits propres et souillés à l'extérieur des bâtiments.

7.2.3 Secteurs propre et souillé. La disposition des locaux et divers bâtiments composant l'atelier d'équarrissage doit comporter une séparation entre le secteur des opérations malpropres où arrivent les carcasses et viandes impropres et le secteur des opérations propres où sont traités et conservés les matières stérilisées ou les produits destinés à l'alimentation animale.

7.2.4 Atelier d'équarrissage. Fonderie. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fonderie » doit comprendre:

- a) un local de réception de viandes impropres;
- b) un local de traitement pour la transformation de ces viandes impropres en farines, graisses, huiles, préparations d'engrais ou autres sous-produits industriels;

- c) un local ou réservoir pour l'entreposage des produits ou sous-produits finis. Le réservoir peut être situé à l'extérieur de l'atelier;
- d) des locaux sanitaires comportant une salle de repos avec fontaine, lavabos et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
- f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement.

7.2.5 Atelier d'équarrissage. Relais. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « relais » doit comprendre:

- a) un local pour la réception, conservation et expédition des viandes impropres; et
- b) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

7.2.6 Atelier d'équarrissage. Conserverie animale. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale » doit comprendre:

- a) un local principal comportant:
 - 1) un secteur de réception des viandes impropres;
 - 2) un secteur de fabrication avec des aires distinctes pour la préparation et le conditionnement précédant le sertissage, pour le sertissage, pour l'emplacement des autoclaves ainsi que pour l'emballage et l'étiquetage des conserves; et
 - 3) un secteur d'entreposage et d'expédition des emballages de boîtes de conserves avec une aire distincte pour l'entreposage des matières premières sèches;
- b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;
- c) un local ou compartiment pour l'entreposage des épices, ingrédients et autres additifs ou agents de conservation;
- d) un local ou compartiment à déchets réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des viscères et os inutilisés et destinés à un atelier d'équarrissage prévus aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local doit avoir une porte ouvrant sur l'extérieur de l'atelier;
- e) des locaux sanitaires comportant une salle de repos avec fontaine, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- f) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;

- g) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
 - h) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement;
 - i) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés et une salle de toilette réservés exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel.
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
 - f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
 - g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement.

Le local ou le compartiment à déchets prévu au paragraphe *d* est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement.

Le local ou le compartiment à déchets prévu au paragraphe *c* est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement et que les peaux n'y soient pas conservées.

7.2.7 Atelier d'équarrissage. Dépôt. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « dépôt » doit comprendre:

7.2.8 Atelier d'équarrissage. Désossement. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « désossement » doit comprendre:

- a) un local de traitement comportant des aires distinctes pour la réception, pour le dépouillement et l'éviscération et pour le conditionnement et la coloration des viandes impropres;
 - b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;
 - c) un local ou compartiment à déchets réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des peaux et celle des viscères et os inutilisés et destinés à un atelier d'équarrissage prévus aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local ou compartiment peut être remplacé par une aire distincte à cette fin, à l'intérieur du local prévu au paragraphe *b*. La partie de cette aire réservée aux peaux doit comporter un muret de 1 mètre;
 - d) des locaux sanitaires comportant des lavabos et des cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- a) un local comportant:
 - 1) un secteur de réception des viandes impropres;
 - 2) un secteur de traitement avec des aires distinctes pour le dépouillement et l'éviscération et pour le dépeçage, le désossement et la coloration de ces viandes; et
 - 3) un secteur d'entreposage des emballages et d'expédition des produits emballés;
 - b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;
 - c) un local ou compartiment à déchets réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des peaux et celle des viscères et os inutilisés et destinés à un atelier d'équarrissage prévus aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local ou compartiment peut être remplacé par une aire distincte à cette fin, à l'intérieur du local prévu au paragraphe *b*. La partie de cette aire réservée aux peaux doit comporter un muret de 1 mètre;

- d) des locaux sanitaires comportant des lavabos et des cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
- f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement;
- h) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés et une salle de toilette réservés exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel.

Le local ou le compartiment à déchets prévu au paragraphe *c* est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement et que les peaux n'y soient pas conservées.

7.2.9 Atelier d'équarrissage. Viande crue. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » doit comprendre:

- a) un local de traitement comportant des aires distinctes pour la réception des viandes impropres, pour le dépouillement et l'éviscération et pour le dépeçage, le désossement, le découpage et la coloration de ces viandes;
- b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;

- c) un local ou compartiment réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des peaux et celle des viscères et os inutilisés destinés à un atelier d'équarrissage prévus aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local ou compartiment peut être remplacé par une aire distincte à cette fin, à l'intérieur du local prévu au paragraphe *b*. La partie de cette aire réservée aux peaux doit comporter un muret de 1 mètre;
- d) des locaux sanitaires comportant des lavabos et des cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
- f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement.

Le local ou compartiment prévu au paragraphe *c* est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement et que les peaux n'y soient pas conservées.

7.2.10 Atelier d'équarrissage. Préparation générale. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « préparation générale » doit comprendre:

- a) un local comportant:
 - 1) un secteur de réception des viandes impropres;
 - 2) un secteur de préparation avec des aires distinctes pour la sélection et pour le conditionnement et la coloration de ces viandes;
 - 3) un secteur d'expédition des produits emballés; et
 - 4) un secteur d'entreposage des emballages;

- b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;
- c) le cas échéant, un local ou compartiment à déchets réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des viscères et os inutilisés et destinés à un atelier d'équarrissage prévus aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local ou compartiment peut être remplacé par une aire distincte à cette fin, à l'intérieur du local prévu au paragraphe b;
- d) des locaux sanitaires comportant des lavabos et des cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
- f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement;
- h) un local d'une surface d'au moins huit mètres carrés et une salle de toilette réservés exclusivement à l'inspecteur; s'il doit y avoir plus d'un inspecteur, cette surface doit être augmentée de quatre mètres carrés pour chaque inspecteur additionnel.

Le local ou le compartiment à déchets prévu au paragraphe c est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement.

7.2.11 Atelier d'équarrissage. Préparation spéciale. Locaux. L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « préparation spéciale » doit comprendre:

- a) un local de traitement comportant des aires distinctes pour la réception des viandes impropres, pour la préparation, le conditionnement et la coloration de ces viandes, pour l'entreposage du matériel d'emballage et pour l'expédition des produits emballés;
- b) une chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C ou, le cas échéant, de congélation à une température d'au plus -18° C pour la conservation des produits congelés;
- c) un local ou compartiment réfrigéré à une température maximum de 7° C pour la conservation des viscères et os inutilisés destinés à un atelier d'équarrissage prévu aux articles 7.2.4 ou 7.2.5. Ce local ou compartiment peut être remplacé par une aire distincte à cette fin, à l'intérieur du local prévu au paragraphe b;
- d) des locaux sanitaires comportant des lavabos et des cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;
- e) une installation d'épuration des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, une trappe pour le gras organique, installée dans le secteur souillé ou à l'extérieur de l'atelier d'équarrissage;
- f) un local des machines ou secteur distinct comportant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;
- g) un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de lavage et d'assainissement.

Le local ou compartiment prévu au paragraphe c est dispensé de la réfrigération pourvu que les déchets en soient sortis quotidiennement.

7.2.12 Locaux sanitaires et local des machines.

Situation. L'atelier d'équarrissage est dispensé des locaux sanitaires et du local des machines dans le cas où des locaux aux mêmes fins, situés dans un autre bâtiment implanté sur le terrain même de l'atelier ou un terrain adjacent, sont à la disposition de l'exploitant ou de son personnel pour le fonctionnement de cet atelier.

7.2.13 Aménagement du local de réception. Le local de réception de l'atelier d'équarrissage doit répondre aux conditions suivantes:

- a) le sol doit être étanche et muni d'un orifice avec grille pour l'évacuation des lavages;
- b) l'espace intérieur de ce local doit être aménagé de façon à permettre, au cas d'arrêt subit des opérations de traitement, la réception de toutes les matières brutes ou viandes impropres livrées à l'atelier.

7.2.14 Treuil. Le local prévu au paragraphe *a* de l'article 7.2.7 ou de l'article 7.2.8 doit être muni d'un treuil mécanique ou manuel pour la manipulation des carcasses.

7.2.15 Dénaturant disponible. L'exploitant de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis autre qu'un permis de catégorie « fondoir » doit, dans l'atelier, avoir constamment à sa disposition ou à celle de l'inspecteur le dénaturant servant à colorer les viandes impropres conformément à l'article 7.4.5.

7.2.16 Local de fabrication de conserves. Équipement. Le secteur de fabrication de conserves prévu au sous-paragraphe 2 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7.2.6 doit comprendre:

- a) un cuiseur sous pression ou à ébullition si la cuisson ne se fait pas lors du traitement à l'autoclave;
- b) une hotte et un ventilateur électrique de façon à éliminer les vapeurs et buées;
- c) une sertisseuse;
- d) un ou plusieurs autoclaves avec thermographe, thermomètre, manomètre et chronomètre;

- e) un évier à pédales avec stérilisateur à couteaux;
- f) un appareil sous pression pour le nettoyage à la vapeur ou à l'eau chauffée à 82° C;
- g) une étuve pour l'incubation des conserves à une température de 37° C.

7.2.17 Équipement du local de l'inspecteur. Le local de l'inspecteur doit comprendre:

- a) un bureau et deux chaises;
- b) un téléphone avec une ligne de communication privée distincte de celle de l'exploitant;
- c) un classeur métallique à trois sections de quarante-cinq centimètres fermant à clé;
- d) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale », une armoire métallique avec penture intérieure et fermeture à cadenas pour la garde des vignettes visées à l'article 7.5.2;
- e) une armoire pour les vêtements de travail propres et un contenant avec couvercle pour les vêtements de travail souillés;
- f) un porte-manteaux ou patère.

La salle de toilette réservée à l'inspecteur doit être pourvue d'un lavabo et d'un cabinet d'aisance.

7.2.18 Éclairage des locaux. Les locaux dans lesquels les viandes impropres sont préparées, transformées, conditionnées ou mises en vente doivent être pourvus d'un éclairage d'au moins cinquante décalux.

Dans tous les autres locaux, l'éclairage peut être réduit à vingt décalux.

7.2.19 Ventilation des locaux. Les locaux de travail non réfrigérés et les locaux sanitaires doivent être pourvus d'un système de ventilation assurant le renouvellement de l'air selon les prescriptions suivantes:

- a) cinq fois par heure dans le cas des ateliers d'équarrissage visés aux articles 7.2.4 et 7.2.6;
- b) une fois par heure dans le cas des ateliers d'équarrissage visés aux articles 7.2.5 et 7.2.7 à 7.2.11.

7.2.20 Outils et instruments. Les outils, ustensiles et accessoires de travail doivent être exempts de corrosion.

7.2.21 Planchers, murs et plafonds. Les locaux de l'atelier d'équarrissage doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) les planchers doivent être résistants aux chocs, imperméables, lavables et non glissants. Ils doivent comporter une pente vers les drains de l'ordre de deux centimètres par mètre et être pourvus de tuyaux de drainage d'un diamètre minimum de dix centimètres munis d'un orifice avec grille d'au moins neuf décimètres carrés pour l'évacuation des eaux de lavage;
- b) les murs doivent être revêtus d'un matériau imperméable, lisse et imputrescible;
- c) les murs, autres que ceux du secteur visé au sous-paragraphe 3 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7.2.6 ou que ceux de la chambre de réfrigération ou de congélation des ateliers d'équarrissage exploités sous un permis de catégorie « conserverie animale », « préparation générale » ou « préparation spéciale », doivent être revêtus d'un matériau résistant aux chocs;
- d) les paragraphes *b* et *c* s'appliquent aux murs des salles de toilette sur une hauteur de cent trente centimètres à partir du point de jonction avec le plancher.

7.2.22 Locaux sanitaires. Les locaux sanitaires de chaque atelier d'équarrissage doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide et de dispositifs pour désinfecter les mains, les essuyer ou assécher.

Les essuie-mains doivent être mis à la poubelle après chaque utilisation.

Les cabinets d'aisance et les lavabos qui les desservent doivent ouvrir directement sur les locaux autres que les locaux de travail.

7.2.23 Alimentation en eau. L'atelier d'équarrissage doit être pourvu d'un réseau d'eau potable sous pression.

Des postes d'eau chaude et froide doivent être installés et aménagés de façon à laver, nettoyer ou désinfecter, sous pression, les locaux, l'équipement, le matériel de travail et les véhicules de ramassage ou de récupération.

7.2.24 Température de l'eau chaude. L'eau chaude utilisée pour le nettoyage des locaux et de l'équipement, y compris les véhicules et le matériel de travail, doit être à une température d'au moins 82° C.

Section 7.3

RAMASSAGE ET RÉCUPÉRATION DES VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

7.3.1 Disposition des viandes impropres. Les viandes impropres doivent être, sans délai, incinérées ou détruites par un procédé chimique par leur possesseur d'origine, sauf si elles sont récupérées par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur.

7.3.2 Exclusivité de récupération. La récupération des viandes impropres doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur.

7.3.3 Livraison par le récupérateur. Le récupérateur peut livrer les viandes qu'il a récupérées uniquement aux ateliers d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « fondoir », « relais » ou « dépôt » sans les décharger ailleurs que dans ces ateliers.

Le récupérateur de viandes impropres visées au paragraphe *A* de l'article 7.1.1 doit les livrer directement et exclusivement à l'atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « fondoir », « relais » ou « dépôt ».

Dans le cas des viandes impropres visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe *B* et au paragraphe *C* de l'article 7.1.1, le récupérateur doit les livrer directement et exclusivement à l'atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « fondoir » ou « relais ».

Le récupérateur peut récupérer d'un atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « dépôt » les viandes impropres visées aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe *B* et au paragraphe *C* de l'article 7.1.1, à la condition de les livrer directement et exclusivement à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « fondoir » ou « relais ». Il peut également récupérer ces viandes d'un atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « relais » à la condition de les livrer directement et exclusivement à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie « fondoir ».

7.3.4 Dénaturant disponible. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur doit, dans son moyen de transport ou véhicule de récupération, avoir constamment à sa disposition ou à celle de l'inspecteur le dénaturant servant à colorer les viandes impropres conformément à l'article 7.4.5.

7.3.5 Exclusivité de détention. Sauf pendant le temps nécessaire au possesseur d'origine pour disposer des viandes impropres conformément à l'article 7.3.1, seules les personnes ci-après énumérées peuvent détenir de telles viandes destinées à la vente:

- a) le récupérateur;
- b) le détenteur d'un permis d'atelier d'équarrissage;
ou
- c) l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2.

7.3.6 Moyens de transport des viandes impropres. Le transport des viandes impropres doit se faire dans des benues de camions, des remorques ou conteneurs dont les parois internes doivent permettre le nettoyage et la désinfection et être en matériau lisse, étanche et exempt de corrosion. Si des récipients sont utilisés, ils doivent être constitués d'un matériau semblable.

Les benues des camions, les remorques ou conteneurs doivent être fermés sur leurs quatre côtés à une hauteur minimum de cent vingt centimètres et leur contenu ne doit pas excéder l'ouverture supérieure de façon à ce qu'il n'y ait aucun débordement durant le transport.

Dans le cas de benues de camions d'une capacité de chargement de cinq cents kilogrammes, elles peuvent être fermées uniquement sur les côtés latéraux et avant en autant que le côté arrière soit muni d'une porte.

Les benues des camions de toute capacité, les remorques ou conteneurs renfermant des viandes impropres visées au paragraphe *C* de l'article 7.1.1 doivent fermer sur leurs quatre côtés et l'ouverture supérieure doit être recouverte de façon à ce qu'il n'y ait aucun débordement durant le transport.

7.3.7 Usage restreint des moyens de transport. Le transport des viandes impropres doit se faire uniquement dans des benues de camions, des remorques ou conteneurs ne servant pas au transport des animaux vivants ou des produits destinés à la consommation humaine.

7.3.8 Inscriptions sur les moyens de transport. Les benues de camions, les remorques ou conteneurs affectés à la récupération et au transport des viandes impropres doivent porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins dix centimètres de hauteur, sur leurs faces latérales ou sur des panneaux amovibles qui y sont fixés, l'inscription « viandes non comestibles » ainsi que les nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du récupérateur et son numéro de permis.

Cette inscription peut également être accompagnée de l'expression « fondoir » exclusivement réservée à l'identification des moyens de transport du détenteur d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « fondoir ».

Les indications et inscriptions prévues au présent article doivent être en lettres ou chiffres gras, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres ou chiffres doit être différente de celle des faces latérales ou des panneaux amovibles.

7.3.9 Nettoyage et désinfection des moyens de transport. Le nettoyage et la désinfection des benues de camions, des remorques, conteneurs ou récipients employés à la récupération ou au transport des viandes impropres doivent être faits immédiatement après le déchargement à l'atelier d'équarrissage.

7.3.10 Inscriptions sur les récipients à usage restreint. Les récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres doivent porter sur tous leurs côtés, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins dix centimètres de hauteur, l'inscription « viandes non comestibles » ainsi que les nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du récupérateur ou son numéro de permis.

Ces récipients doivent servir uniquement au transport des viandes impropres.

Les indications et inscriptions prévues au présent article doivent être en lettres ou chiffres gras, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres ou chiffres doit être différente de celle des récipients.

7.3.11 Liste des préposés ou récupérateurs. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit fournir au ministre, avec sa demande de permis ou de renouvellement de permis, une liste indiquant les noms et adresses de ses préposés affectés à la récupération des viandes impropres et, le cas échéant, de tout récupérateur avec qui il fait affaire. Il doit tenir à jour cette liste, en avisant sans délai le ministre, par écrit, de tout changement.

7.3.12 Liste des ateliers d'équarrissage. Le récupérateur doit fournir au ministre, avec sa demande de permis ou de renouvellement de permis, une liste indiquant les noms et adresses de ses préposés et des exploitants d'ateliers d'équarrissage avec qui il fait affaire et qui détiennent un permis de catégorie « fondoir », « relais » ou « dépôt ». Il doit tenir à jour cette liste, en avisant sans délai le ministre, par écrit, de tout changement.

7.3.13 Registre de récupération. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur effectuant la récupération des viandes impropres visées au paragraphe *A* ou des carcasses visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe *B* de l'article 7.1.1 doit tenir et mettre à la disposition des inspecteurs, dans chaque véhicule utilisé à cette fin, un registre de ses opérations de récupération portant sur la couverture les nom et adresse du détenteur de permis, son numéro de permis de même que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.

Ce registre doit être celui fourni, en double exemplaire, par le ministre et doit indiquer:

- a) les nom et adresse du possesseur des viandes impropres visées au paragraphe *A* ou des carcasses visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe *B* de l'article 7.1.1;
- b) le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé;
- c) la date de la récupération;
- d) la nature et la quantité des carcasses; et
- e) dans le cas du récupérateur, les nom et adresse du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces carcasses ont été vendues et livrées ainsi que la nature et la quantité de telles carcasses.

Le récupérateur doit, pour chaque jour de récupération, se faire remettre ou conserver, à sa principale place d'affaires ou, le cas échéant, à sa résidence, son exemplaire du registre visé au premier alinéa et le tenir à la disposition des inspecteurs.

L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, également, pour chaque jour de récupération, se faire remettre ou conserver, à l'atelier, un exemplaire du registre visé au premier alinéa et le tenir à la disposition des inspecteurs.

Ces registres doivent être conservés pendant un an au moins à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

Section 7.4

NORMES OPÉRATIONNELLES DES ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE

7.4.1 Conformité des opérations. Les opérations effectuées dans un atelier d'équarrissage doivent être conformes aux opérations prévues à la sous-section 1.3.4 pour la catégorie du permis détenu par l'exploitant et toute autre opération y est prohibée.

7.4.2 Réception des viandes impropres. Les viandes impropres reçues doivent être déversées à l'intérieur du local de réception sauf les carcasses dont la réception peut se faire, le cas échéant, au quai de déchargement.

7.4.3 Détention de viandes impropres avant traitement. Les viandes impropres doivent être détenues dans le local de réception ou, le cas échéant, au quai de déchargement uniquement durant le jour de leur réception et lorsqu'elles ne sont pas traitées ce même jour elles doivent, sauf dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « relais », être placées dans la chambre de réfrigération à une température variant entre 0° C et 2° C.

7.4.4 Quantité limitée. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit recevoir à son atelier uniquement la quantité de viandes impropres qui peuvent y être traitées, transformées ou conditionnées quotidiennement à moins que cet atelier ne comprenne une chambre de réfrigération ou de congélation.

7.4.5 Coloration. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit colorer complètement par application de dénaturant les viandes impropres détenues dans son atelier à l'exception de celles visées au paragraphe C de l'article 7.1.1, sauf dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir » ou « conserverie animale » où l'exploitant doit effectuer la coloration de telles viandes seulement si elles ne sont pas utilisées pour la transformation dès leur réception.

Les cadavres d'animaux doivent être dépouillés et les carcasses doivent être tailladées avant leur coloration à l'atelier d'équarrissage.

Après leur coloration, ces viandes doivent être mises dans la chambre de réfrigération ou de congélation et conservées ainsi jusqu'à leur utilisation.

L'exploitant d'un atelier d'équarrissage, le récupérateur doit également colorer complètement par application de dénaturant les viandes impropres qu'il détient dans un moyen de transport prévu à l'article 7.3.6 sauf celles visées au paragraphe C de l'article 7.1.1 et les cadavres d'animaux non dépouillés.

7.4.6 Détention de viandes impropres colorées. Sous réserve de l'article 7.4.5, seules des viandes impropres complètement colorées avec du dénaturant et dont les carcasses sont tailladées peuvent être détenues dans un atelier d'équarrissage ou par l'exploitant d'un tel atelier, dans un entrepôt visé à l'article 7.6.2, un moyen de transport visé à l'article 7.3.6, dans ou pour une visionnière, une renardière, un chenil, un jardin zoologique ou dans tout autre endroit aux fins de servir à l'alimentation animale.

7.4.7 Conservation des viandes impropres traitées avant la mise en conserve. Dans l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.5, les viandes doivent, après leur traitement et tant qu'elles ne sont pas utilisées pour la mise en conserves, être placées dans des emballages ou récipients identifiés conformément à l'article 7.3.10 ou 7.5.10 et conservées dans la chambre de réfrigération ou, le cas échéant, de congélation à moins qu'elles ne soient dirigées à un entrepôt visé à l'article 7.6.2.

7.4.8 Inspection permanente des opérations. Dans l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », les opérations de transformation des viandes impropres en conserves de viandes pour l'alimentation animale doivent se dérouler entièrement et exclusivement en présence d'un inspecteur et il est prohibé pour l'exploitant de procéder à l'exécution de ces opérations en son absence.

Dans l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale », les opérations de préparation, de traitement ou de conditionnement des viandes impropres doivent se dérouler entièrement et exclusivement en présence d'un inspecteur et il est prohibé pour l'exploitant de procéder à l'exécution de ces opérations en son absence.

7.4.9 Prohibitions d'opérations relatives aux viandes impropres. L'exécution d'opérations relatives aux viandes impropres détenues par un exploitant d'atelier d'équarrissage ou un récupérateur est assujettie aux prohibitions suivantes:

- a) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « dépôt », la détention des viandes impropres doit se faire sans que ces viandes n'y soient dépecées ou désossées et seules les viandes n'y ayant pas subi un traitement de dépeçage et de désossement ou les carcasses coupées au plus en quatre quartiers peuvent y être détenues;
- b) dans le cas de l'atelier visé au paragraphe a, les opérations de dépeçage, désossement, broyage ou hachage sont prohibées et il en est de même des opérations de découpage autres que le débitage des cadavres d'animaux ou des carcasses en demies ou en quartiers;

- c) dans le cas de l'atelier visé au paragraphe *a*, les opérations de conservation, d'expédition ou de livraison de cadavres d'animaux non dépouillés et non éviscérés sont prohibées et seuls des cadavres d'animaux dépouillés et éviscérés peuvent y être détenus;
- d) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « relais », les opérations de dépouillement, d'éviscération, de dépeçage, de désossement, de découpage, de broyage, de hachage, de préparation ou de transformation ou tout autre traitement sont prohibés;
- e) dans le cas de l'atelier visé au paragraphe *d*, les opérations de ramassage des viandes impropres visées au paragraphe *A* de l'article 7.1.1 ou de réception de ces viandes livrées par une personne autre que l'exploitant d'un atelier d'équarrissage muni d'un permis de catégorie « dépôt » ou qu'un récupérateur sont prohibées;
- f) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir », « conserverie animale », « préparation générale » ou « préparation spéciale », les opérations de dépeçage ou de désossement sont prohibées;
- g) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « préparation générale » ou « préparation spéciale », les opérations de ramassage ou de réception de cadavres d'animaux ou de carcasses sont prohibées;
- h) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « préparation générale », les opérations de découpage, de hachage ou de mélange sont prohibées;
- i) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « désossement », les opérations de broyage, de hachage ou de mélange sont prohibées et il est également prohibé d'y désosser les viandes en morceaux de plus de 4,5 kilogrammes et seules des viandes désossées en morceaux de moins de 4,5 kilogrammes peuvent y être détenues;
- j) dans le cas de l'atelier visé au paragraphe *i*, l'opérateur de réception de cadavres d'animaux non dépouillés et non éviscérés expédiés ou livrés par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage muni d'un permis de catégorie « dépôt » est prohibée et la réception des viandes impropres d'un récupérateur y est également prohibée;
- k) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue », les opérations de vente, d'expédition ou de livraison des viandes impropres sont prohibées;
- l) dans le cas d'un récupérateur, les opérations de dépouillement, d'éviscération, de dépeçage, de désossement, de découpage, de broyage, de hachage, de préparation ou de transformation ou tout autre traitement sont prohibés.

7.4.10 Pesée et inscription au registre de réception.

Dès leur réception à l'atelier d'équarrissage, les viandes impropres doivent être pesées par lot ou par carcasse d'animaux. Dans le cas des ateliers d'équarrissage exploités sous permis de catégorie « dépôt », « désossement » ou « viande crue », la pesée des viandes peut se faire après la réception, mais avant leur entrée dans la chambre de conservation.

Après le pesage, le registre de réception de l'atelier doit être complété conformément à l'article 2.2.5 et l'indication de la quantité achetée ou reçue doit se faire par l'inscription au registre de la masse de chaque lot ou carcasse d'animaux. Le préposé à la réception ou à la pesée doit apposer sa signature en regard de chaque inscription.

Dans le cas où ces viandes sont reçues en vrac, l'inscription de la date et de la masse est faite au registre et le préposé à la réception ou à la pesée de ces viandes doit apposer sa signature en regard de l'inscription.

Dans le cas où l'exploitant de l'atelier d'équarrissage détient un exemplaire de registre selon ce que prévu au quatrième alinéa de l'article 7.3.13, il doit y inscrire le poids des carcasses et cet exemplaire tient alors lieu de registre de réception.

Le registre visé au deuxième alinéa doit être celui fourni par le ministre et l'exploitant doit le garder, à l'atelier, à la disposition des inspecteurs.

7.4.11 Inscription au registre d'expédition. Le registre d'expédition de l'atelier d'équarrissage doit être complété conformément à l'article 2.2.6.

Ce registre doit être celui fourni par le ministre et l'exploitant doit le garder, à l'atelier, à la disposition des inspecteurs.

7.4.12 Protection contre les animaux nuisibles. L'atelier d'équarrissage doit être exempt de chien, chat, rongeur, insecte ou autre vermine.

7.4.13 Détersifs, désinfectants et autres produits. Les détersifs, les désinfectants et les moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites sous le régime de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, chapitre P-10) ou de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, chapitre F-27).

7.4.14 Disposition des déchets et récipients. Les déchets, rebuts et détritiques de toute sorte doivent être immédiatement déposés dans des récipients étanches et qui sont disposés dans les locaux de travail de l'atelier d'équarrissage pour être exclusivement réservés à la collecte des matières inutilisées à la préparation des produits de l'atelier.

Ces récipients sont vidés et nettoyés au moins une fois par jour et leur contenu est brûlé ou détruit par un procédé chimique à moins qu'il ne soit expédié à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir » ou « relais ».

7.4.15 Nettoyage et désinfection — Équipement — Matériel. L'équipement et le matériel de travail doivent être lavés, nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée.

7.4.16 Traitement thermique. À l'exception des viandes destinées, à l'état cru, à une visonnière, une renardière, un chenil, ou un jardin zoologique, les viandes impropres destinées à l'alimentation animale doivent être soumises à un traitement thermique d'une température minimale de 104° C durant au moins vingt minutes avant leur utilisation pour l'alimentation animale ou la fabrication de suppléments protéiques.

Section 7.5

EMBALLAGES ET VIGNETTES

7.5.1 Emballage de viandes impropres. L'emballage détenu ou utilisé par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage muni d'un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale » pour y emballer des viandes impropres doit être neuf et porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins deux centimètres de hauteur, des inscriptions comportant:

- a) la dénomination « viandes non comestibles » suivie, dans le cas des viandes désossées, de l'indication « désossées »;
- b) l'indication de la quantité exacte et, le cas échéant, l'expression « congelées »;
- c) le numéro de permis de l'exploitant; et
- d) les nom et adresse de l'exploitant ou, dans le cas où l'exploitant ne fait pas la distribution de ces viandes, les nom et adresse du distributeur.

Chacune des inscriptions doit être en lettres ou chiffres gras, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres ou chiffres doit être différente de celle de l'emballage.

L'inscription visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit apparaître sur les quatre côtés de l'emballage et les inscriptions visées aux paragraphes *b* à *d* doivent apparaître sur deux côtés.

Il est prohibé pour cet exploitant de réemployer cet emballage dans ses opérations relatives à l'emballage de viandes impropres.

Dans l'inscription visée au paragraphe *a* du premier alinéa, l'indication « désossées » est exclusivement réservée à l'emballage des viandes impropres qui ont été préalablement désossées par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage détenant un permis de catégorie « désossement » même si elles n'ont pas été emballées par cet exploitant.

7.5.2 Fabrication et fourniture de vignettes. Dans le cas où l'exploitant d'un atelier d'équarrissage obtient un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale », le ministre lui fait fabriquer et lui fournit, pour apposition sur ses emballages de viandes impropres désossées, des vignettes conformes au modèle prévu à l'annexe 7.5.A.

Chaque vignette doit alors porter le numéro de permis assigné par le ministre à l'exploitant.

7.5.3 Vignette sur l'emballage de viandes impropres désossées. L'emballage de viandes impropres désossées doit également porter la vignette visée à l'article 7.5.2, sur laquelle apparaît le numéro de permis de l'exploitant qui a emballé ces viandes.

Cette vignette doit être apposée sur l'emballage, en présence d'un inspecteur, de façon à ce qu'elle se brise en ouvrant l'emballage.

7.5.4 Garde de l'inspecteur. Les vignettes visées à l'article 7.5.2 doivent demeurer constamment sous la garde de l'inspecteur.

7.5.5 Détention et utilisation exclusives. Seul l'exploitant d'un atelier d'équarrissage détenant un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale » est autorisé à détenir ou à utiliser la vignette visée à l'article 7.5.2.

Tout autre exploitant d'un atelier d'équarrissage ou un récupérateur doit s'abstenir de détenir ou d'utiliser telle vignette qui est réservée uniquement à l'exécution des opérations relatives à l'emballage des viandes impropres désossées par l'exploitant visé au premier alinéa.

Tout exploitant d'un atelier d'équarrissage détenant un permis de catégorie « désossement » ou « préparation générale » doit:

- a) expédier ou livrer des viandes impropres désossées uniquement lorsqu'elles sont placées dans un emballage conforme à l'article 7.5.1 et portant la vignette visée et apposée conformément à l'article 7.5.3; ou
- b) s'abstenir de détenir ou d'utiliser sur cet emballage une vignette reproduisant le numéro de permis d'un autre exploitant détenant un permis d'atelier d'équarrissage.

Cependant l'exploitant d'un atelier d'équarrissage détenant un permis de catégorie autre que « dépôt » ou l'exploitant d'une visonnière, d'une renardière, d'un chenil ou d'un jardin zoologique peut recevoir les viandes impropres contenues dans l'emballage visé à l'article 7.5.1, mais sans, par la suite, l'utiliser pour y emballer ses viandes impropres ou d'autres aliments.

7.5.6 Marques et vignette sur l'emballage de viandes impropres désossées. Tout emballage contenant des viandes impropres désossées doit porter les inscriptions, indications et vignette visées aux articles 7.5.1 et 7.5.3.

7.5.7 Exception à l'emballage prescrit. Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 7.5.5 et l'article 7.5.6 ne s'appliquent pas dans le cas de viandes impropres désossées expédiées en vrac, dans des récipients visés à l'article 7.3.10, d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « désossement » vers un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale » pour y subir une préparation avant d'être placées dans un emballage conforme aux articles 7.5.1 et 7.5.3 ou d'être mises en conserves de viandes pour l'alimentation animale.

La même règle s'applique dans le cas des viandes visées au premier alinéa expédiées d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « préparation générale » vers un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale » pour y être mises en conserves de viandes pour l'alimentation animale.

7.5.8 Plombage. L'expédition visée à l'article 7.5.7 doit se faire dans des récipients plombés par un inspecteur et, à l'arrivée, le bris du plombage ne doit s'effectuer que par un inspecteur.

7.5.9 Certificat d'inspection. Les viandes impropres faisant l'objet de l'expédition prévue à l'article 7.5.7, doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection délivré par l'inspecteur de l'atelier d'équarrissage d'origine, indiquant la nature et la quantité de ces viandes et de leurs récipients, la date de l'expédition, l'identité de l'expéditeur, du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport.

Dans le cas où les récipients, contenant ces viandes destinées à plusieurs ateliers d'équarrissage exploités sous permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale », sont plombés en cours de route, aux ateliers de livraison, l'inspecteur de chacun de ces ateliers note cette opération sur le certificat d'inspection accompagnant les viandes.

7.5.10 Récipients de conserves de viandes. Les récipients de conserves de viandes pour l'alimentation animale doivent porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, l'inscription « viandes non comestibles » ou une inscription indiquant la nature et l'utilisation finale du produit ainsi que les nom et adresse de l'emballleur.

L'inscription et l'indication prévues au premier alinéa doivent être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des récipients.

7.5.11 Viandes impropres préemballées. Sous réserve des articles 7.5.6 et 7.5.10, dans le cas des viandes impropres préemballées dans un emballage autre que celui visé à l'article 7.5.1, l'emballage doit porter sur tous ses côtés, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins deux centimètres de hauteur, l'inscription « viandes non comestibles ».

L'inscription doit être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle de l'emballage.

7.5.12 Emballages. Sous réserve des articles 3.3.3 et 7.3.10, un exploitant d'atelier d'équarrissage ou un récupérateur doit détenir, utiliser, expédier ou livrer, dans l'exécution de ses opérations relatives aux viandes impropres, des emballages de ces viandes portant uniquement les inscriptions, indications ou marques prévues à la présente section et sans porter des inscriptions, indications ou marques se référant à l'industrie de la consommation humaine.

Section 7.6

ENTREPOSAGE DES VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

7.6.1 Entreposage. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage détenant un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement », « viande crue » ou « préparation générale » peut entreposer des viandes impropres, qu'il a préalablement colorées d'une solution de dénaturant, dans un entrepôt indiqué à sa demande de permis ou de renouvellement de permis.

7.6.2 Entrepôt. L'entrepôt visé à l'article 7.6.1 doit être exclusivement utilisé à la conservation des viandes impropres et son exploitant doit être enregistré auprès du ministre conformément à l'article 5 de la loi et à la section 1.2 du présent règlement.

Cet entrepôt doit être désigné par une affiche fixée sur la façade de l'entrepôt et portant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins dix centimètres de hauteur, l'inscription « viandes non comestibles ».

L'inscription doit être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle de l'affiche.

7.6.3 Étiquette d'entreposage. Les viandes impropres conservées dans l'entrepôt doivent porter une étiquette ou être placées dans un emballage portant une étiquette indiquant:

- a) la nature, la quantité exacte, l'origine et toute particularité du produit;
- b) l'identité de l'entrepositaire ou du propriétaire du produit; et
- c) la date de l'entreposage.

Section 7.7**HUILE OU GRAISSE PROVENANT
DE VIANDES IMPROPRES
À LA CONSOMMATION HUMAINE**

7.7.1 Huile ou graisse. L'huile ou la graisse visée au paragraphe C de l'article 7.1.1 doit être détenue et utilisée exclusivement pour l'alimentation animale ou pour un usage industriel autre que celui relié à l'industrie de la consommation humaine.

7.7.2 Inscriptions additionnelles dans les registres. Dans le cas de toute livraison d'huile ou de graisse visée à l'article 7.7.1 et provenant de son atelier, la personne tenue de se munir d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « fondoir » doit, en outre des autres inscriptions requises, indiquer également dans les registres prévus à l'article 2.2.6

- a) les spécifications de l'huile ou de la graisse livrée; et
- b) le moyen de transport utilisé.

7.7.3 Registres de vendeur. Toute personne engagée dans la vente d'huile ou de graisse visée à l'article 7.7.1 à titre autre que celui de préparateur, conditionneur, transformateur ou entreposeur doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations et les garder à la disposition des inspecteurs.

Ces registres et pièces justificatives doivent indiquer:

- a) la quantité d'huile ou de graisse achetée par lui ou son client;
- b) la date de l'achat;
- c) les nom et adresse du fournisseur;
- d) les nom et adresse de l'entreposeur, s'il y a lieu;
- e) la quantité d'huile ou de graisse vendue;
- f) la date de la vente; et
- g) les nom et adresse du destinataire.

7.7.4 Délai de conservation des registres. Les registres doivent être ceux fournis par le ministre et ils doivent, de même que les pièces justificatives, être conservés pendant un an au moins à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée ou de leur rédaction.

7.7.5 Inscriptions sur les véhicules contenant de l'huile d'origine animale. Les bennes de camions, les remorques, citernes, wagons, conteneurs ou tout autre contenant servant à transporter l'huile ou la graisse visée à l'article 7.7.1 doivent porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, d'au moins dix centimètres de hauteur, sur leurs faces latérales ou sur des panneaux amovibles qui y sont fixés, l'inscription « huile non comestible ».

L'inscription doit être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des faces latérales ou des panneaux amovibles. ».

75. Ce règlement est modifié par le remplacement des Annexes 1.2.A, 1.3.A et 1.3.B par les Annexes 1.2.A, 1.3.A et 1.3.B jointes au présent règlement.

76. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1.2.A

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Loi sur les produits agricoles et les aliments (a. 8)

ENREGISTREMENT

A — Renseignements sur l'exploitant

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant

.....
(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant

.....

Téléphone Code postal

3. Adresse postale

..... Code postal

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec

..... Code postal

4. Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaire seule sous son nom;

b) Personne physique faisant affaire seule sous une raison sociale enregistrée;

Nom et adresse de la personne

..... Code postal

c) Personnes physiques ou corporations faisant affaire ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou commandite);

Noms et adresses des associés

.....

..... Code postal

- d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée:

Noms et adresses des principaux officiers

Président

Secrétaire

Trésorier

N.B.: Dans les cas des paragraphes *b*, *c* ou *d* joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaire attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés. Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires)

.....

(compléter sur document joint si nécessaire)

B — Renseignements opérationnels sur l'exploitation d'une personne non visée à l'article 9 de la loi

1. Type d'exploitation

- | | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Courtage en alimentation | <input type="checkbox"/> | Distributrices automatiques | <input type="checkbox"/> |
| Épicerie | <input type="checkbox"/> | Colportage | <input type="checkbox"/> |
| Épicerie-boucherie | <input type="checkbox"/> | Kiosque | <input type="checkbox"/> |
| Boucherie | <input type="checkbox"/> | Emplacement sur marché public | <input type="checkbox"/> |
| Poissonnerie | <input type="checkbox"/> | Fabrique | <input type="checkbox"/> |
| Restaurateur | <input type="checkbox"/> | Emballage | <input type="checkbox"/> |
| Tabagie | <input type="checkbox"/> | Entreposage | <input type="checkbox"/> |
| Traiteur | <input type="checkbox"/> | Distribution d'aliments | <input type="checkbox"/> |
| Cantine mobile | <input type="checkbox"/> | Autre | |

(préciser)

2. Nature des produits

Érable	<input type="checkbox"/>	Oeufs et sous-produits	<input type="checkbox"/>
Miel	<input type="checkbox"/>	Produits de la pêche	<input type="checkbox"/>
Viandes comestibles	<input type="checkbox"/>	Viandes non comestibles	<input type="checkbox"/>
Fruits et légumes	<input type="checkbox"/>	Huile ou graisse non comestible	<input type="checkbox"/>
Autre			

(préciser)

3. Conditionnement et transformation

Frais	<input type="checkbox"/>	Conserves	<input type="checkbox"/>
Réfrigérés	<input type="checkbox"/>	Surgelés	<input type="checkbox"/>
Congelés	<input type="checkbox"/>	Séchés	<input type="checkbox"/>
		Pasteurisés	<input type="checkbox"/>
Autre			

4. Équipement

Autoclave	<input type="checkbox"/>	Comptoir réfrigéré	<input type="checkbox"/>
Bouilloire	<input type="checkbox"/>	Réfrigérateur	<input type="checkbox"/>
Fumoir	<input type="checkbox"/>		
Chambre pour congélation	<input type="checkbox"/>	Congélateur	<input type="checkbox"/>
Chambre réfrigérée	<input type="checkbox"/>		
Camion isotherme	<input type="checkbox"/>	Nombre	<input type="checkbox"/>
Camion pour congelés	<input type="checkbox"/>	Nombre	<input type="checkbox"/>
Camion réfrigéré	<input type="checkbox"/>	Nombre	<input type="checkbox"/>
Camion sans réfrigération	<input type="checkbox"/>	Nombre	<input type="checkbox"/>

C — Renseignements opérationnels sur l'exploitation d'une personne exemptée de l'obligation de détenir un permis en vertu de l'article 9 de la loi (Crochetez la case appropriée)

Abattoir d'animaux

Abattoir (espèces)

Bovine et porcine

Abattoir (espèce)

Bovine

Abattoir (espèce)

Porcine

Abattoir (espèce)

Chevaline

Note: Crochetez si vous abattez des animaux d'espèces

Ovine

Caprine

Abattoir

Abattoir

Volailles

Faisans

Lapins

Pintades

Cailles

Perdrix

Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros

Charcuterie générale

Préparation de viandes chevalines

Découpe et viande hachée

Préparation de pizzas

Conserves de viandes

Préparation de viandes de lièvre

Conserves de viandes de lièvre

3. Adresse postale

..... Code postal ...

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec

..... Code postal ...

4. Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaire seule sous son nom;

b) Personne physique faisant affaire seule sous une raison sociale enregistrée;

Nom et adresse de la personne

.....

c) Personnes physiques ou corporations faisant affaire ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite);

Noms et adresses des associés

.....

.....

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée:

Noms et adresses des principaux officiers

Président

Secrétaire

Trésorier

N.B.: Dans les cas des paragraphes *b*, *c* ou *d* joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaire attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés. Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires)

.....

(compléter sur document joint si nécessaire)

B — Renseignements sur la catégorie de permis

1. Viandes impropres à la consommation humaine

Atelier d'équarrissage (catégories)

Fondoir	<input type="checkbox"/>	Désossement	<input type="checkbox"/>
Relais	<input type="checkbox"/>	Viande crue	<input type="checkbox"/>
Conserverie animale	<input type="checkbox"/>	Préparation générale	<input type="checkbox"/>
Dépôt	<input type="checkbox"/>	Préparation spéciale	<input type="checkbox"/>

Récupération (catégories)

Carcasse Sous-produit Huile

2. Viandes propres à la consommation humaine

Abattoir d'animaux

Abattoir A-1 (espèces)		Abattoir A-1B (espèce)	
Bovine et porcine	<input type="checkbox"/>	Bovine	<input type="checkbox"/>
Abattoir A-1P (espèce)		Abattoir A-2 (espèce)	
Porcine	<input type="checkbox"/>	Chevaline	<input type="checkbox"/>
<i>Note: Crochetez si vous abattez des animaux d'espèces</i>			
Ovine	<input type="checkbox"/>	Caprine	<input type="checkbox"/>
Abattoir A-3		Abattoir A-4	
Volailles	<input type="checkbox"/>	Faisans	<input type="checkbox"/>
Lapins	<input type="checkbox"/>	Pintades	<input type="checkbox"/>
Cailles	<input type="checkbox"/>	Perdrix	<input type="checkbox"/>

Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en grosCharcuterie générale Préparation de viandes chevalines Découpe et viande hachée Préparation de pizzas Conserves de viandes Préparation de viandes de lièvre Conserves de viandes de lièvre **C – Renseignements sur les moyens de transport de l'exploitant**Camions Nombre Remorques Nombre Conteneurs Nombre **D – Documents à annexer**

La demande doit être accompagnée de tout document prévu aux articles 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 7.3.11 et 7.3.12 du règlement.

.....
signature.....
fonction

Fait à

Le

Mandat-poste

Ci-joint ou

Chèque visé

par la sous-section 1.3.6 du règlement

en paiement des droits exigibles

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

- | | | | |
|---|--------------------------|--------------|--------------------------|
| Ovine | <input type="checkbox"/> | Caprine | <input type="checkbox"/> |
| Abattoir A-3 | | Abattoir A-4 | |
| Volailles | <input type="checkbox"/> | Faisans | <input type="checkbox"/> |
| Lapins | <input type="checkbox"/> | Pintades | <input type="checkbox"/> |
| Cailles | <input type="checkbox"/> | Perdrix | <input type="checkbox"/> |
|
 | | | |
| <input type="checkbox"/> Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros | | | |
| Charcuterie générale | | | <input type="checkbox"/> |
| Préparation de viandes chevalines | | | <input type="checkbox"/> |
| Découpe et viande hachée | | | <input type="checkbox"/> |
| Préparation de pizzas | | | <input type="checkbox"/> |
| Conserves de viandes | | | <input type="checkbox"/> |
| • Préparation de viandes de lièvre | | | <input type="checkbox"/> |
| Conserves de viandes de lièvre | | | <input type="checkbox"/> |

CHANGEMENTS depuis ma dernière demande:

.....

.....
 signature

.....
 fonction

Fait à

Le

Mandat-poste
 ci-joint ou
 chèque visé
 par la sous-section 1.3.6 du règlement

en paiement des droits exigibles

.....
 Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

ANNEXE 6.4.B

SULFAMIDES

Sulfamides désignés:

1. Sulfaméthazine

2678-o

Quantité maximale des résidus:

0,1 ppm

A.C. 3441-79, 19 décembre 1979**LOI SUR LES COMPAGNIES
(L.R.Q., c. C-38)****Forme et teneur de documents dont l'enregistrement
est requis en vertu de la partie 1A**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 120-96 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut déterminer la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement relatif à la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la forme et la
teneur des statuts, certificats et autres
documents dont l'enregistrement est
requis en vertu de la partie 1A de
la Loi des compagnies**

**Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 120-96 non refondu
(1979, c. 31, a. 27))**

- 1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: « document », les statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), et qui doivent être déposés auprès du directeur en vertu de cette loi.
- 2.** Les documents doivent être:
 - a) rédigés sur du papier blanc de qualité Bond numéro 7 mesurant 216 millimètres sur 280 millimètres et dont le grammage ou la masse doit être d'au moins 75 et d'au plus 90 grammes par mètre carré;
 - b) imprimés ou dactylographiés;
 - c) lisibles et propres à la reproduction par microfilm et photocopie.
- 3.** Une rubrique appropriée doit précéder le sujet traité.
- 4.** Lorsque des annexes sont jointes aux documents transmis au directeur, elles sont réputées faire partie intégrante du document présenté.

5. Un espace ou marge doit être laissé libre de chaque côté du document de la façon suivante:

- a) en haut et en bas: 25 millimètres
- b) à gauche et à droite: 12 millimètres

6. Aucun texte ne doit apparaître au verso d'un document.

7. Le rapport du vérificateur visé à l'article 120-50 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit être adressé au directeur du Service des compagnies et indiquer sous la signature du vérificateur de la compagnie, l'une ou l'autre des choses suivantes:

- a) Si la réduction du capital-actions fait suite à un rachat ou achat d'actions privilégiées en conformité avec le paragraphe 13 de l'article 48 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), que le rachat ou l'achat d'actions privilégiées a été effectué conformément au paragraphe 13 de l'article 48 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), et que la réduction du capital-actions découlant de l'annulation des actions rachetées ou achetées ne rendra pas la compagnie incapable d'acquitter son passif à échéance.
- b) dans les autres cas, que
 - i) la compagnie est en mesure d'acquitter son passif à échéance;
 - ii) la réduction du capital émis n'aura pas pour effet de rendre celle-ci incapable d'acquitter son passif à échéance; et que
 - iii) la valeur aux livres de l'actif de la compagnie ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital souscrit après ladite réduction.

Cet avis doit être donné sur la base des états financiers préparés pour l'exercice clos à une date n'étant pas antérieure de plus de 6 mois de la signature du rapport.

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 120-1 à 120-95 non refondus (1979, chapitre 31) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

2676-o

A.C. 3442-79, 19 décembre 1979

LOI SUR LES COMPAGNIES
(L.R.Q., c. 38)Dénominations sociales des compagnies régies par la
partie 1A

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe de l'article 120-96 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de temps pendant laquelle le directeur chargé de l'administration de la partie 1A de cette loi peut réserver une dénomination sociale de même que les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales ou tout autre nom qu'une compagnie peut utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies soit adopté et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les
dénominations sociales des compagnies
régies par la partie 1A de la
Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 120-96 non refondu)
(1979, c. 31, a. 27))

Section I

INTERPRÉTATION

- I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - a) « compagnie »: une compagnie régie par la partie 1A non refondue (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
 - b) « dénomination sociale »: le nom d'une compagnie;
 - c) « directeur »: le directeur chargé de l'administration de la partie 1A non refondue (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38);
 - d) « entreprise »: une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une compagnie;
 - e) « partie générique »: la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;

- f) « partie spécifique »: la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise d'une autre;
- g) « raison sociale »: le nom d'une entreprise y compris la dénomination sociale d'une compagnie.

Section II

COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.** Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.
- 3.** Une dénomination sociale doit, afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée, comprendre à la fin l'expression « Inc. » sauf si elle comprend l'expression « corporation ».
- 4.** Une dénomination sociale doit comprendre une partie spécifique.
La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.
- 5.** L'usage de la partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.
- 6.** Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'un sigle, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la compagnie.
- 7.** L'article 6 ne s'applique pas:
 - a) à la dénomination sociale d'une compagnie qui se continue sous la partie 1A de la loi tant qu'elle conserve la dénomination sociale acquise avant sa continuation, ni
 - b) à celle d'une compagnie visée à l'article 12 tant qu'elle conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée.

Section III

DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÉTANT À CONFUSION

- 8.** Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une autre raison sociale.
Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne l'entreprise qui possède un droit sur cette raison sociale.
- 9.** La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas laisser croire faussement qu'elle est reliée à une entreprise.
Une dénomination sociale laisse croire qu'elle est reliée à une entreprise si l'on peut croire que la compagnie est contrôlée par l'entreprise ou inversement, ou encore qu'elles sont toutes deux contrôlées par une même entreprise, ou par les mêmes personnes.
- 10.** On doit, aux fins des articles 8 et 9, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.
On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris:
 - a) le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de la raison sociale;
 - b) l'étendue de la réputation de la raison sociale;
 - c) la durée d'utilisation de la raison sociale par l'entreprise qu'elle désigne;
 - d) la nature des activités de l'entreprise qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les entreprises qui utilisent cette raison sociale;
 - e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent;
 - f) l'importance relative de l'entreprise qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel elle fait affaire, le volume de ses affaires et celui de sa clientèle.

11. Une dénomination sociale ne doit pas être refusée pour le seul motif qu'elle comprend une expression déjà comprise dans une raison sociale.

Si une telle dénomination sociale prête à confusion avec une raison sociale sans lui être identique, l'on doit, afin de l'obtenir, remettre au directeur un écrit dans lequel la personne qui détient un droit sur la raison sociale consent à l'usage de la dénomination sociale et s'engage à changer la raison sociale de l'entreprise concernée ou à dissoudre celle-ci immédiatement.

Si enfin, la dénomination sociale est identique à la raison sociale, celui qui veut l'obtenir doit en outre y inclure le millésime de l'année où la compagnie l'acquiert, pendant une période d'au moins deux ans à compter du changement de la raison sociale ou de la dissolution de l'entreprise, selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses immédiatement avant l'expression « Inc. » ou, si la dénomination sociale comprend plutôt l'expression « corporation », à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative:

- a) si la raison sociale désigne une entreprise non incorporée et située dans un district judiciaire différent de celui de la compagnie concernée;
- b) si la raison sociale appartenait à une entreprise dont le propriétaire ou l'un des propriétaires est un fondateur, un administrateur ou un actionnaire de la compagnie; ou
- c) si la dénomination sociale est demandée au moins deux ans après le changement de la raison sociale ou la dissolution de l'entreprise.

12. La dénomination sociale d'une compagnie résultant d'une fusion peut être celle de l'une des compagnies fusionnées pourvu qu'elle soit par ailleurs conforme aux articles 2, 3 et 13 à 17 du présent règlement ainsi qu'à la loi et aux autres règlements qui lui sont applicables.

Il en va de même pour la dénomination sociale d'une compagnie qui acquiert, outre sa raison sociale, tous les biens qui se rattachent à l'activité principale d'une entreprise active depuis au moins cinq ans et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent des actifs de cette dernière, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.

Section IV

INTERDICTIONS

13. La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas décrire incorrectement:

- a) la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet;
- b) les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis;
- c) les personnes employées pour les produire ou les fournir;
- d) leur lieu d'origine;
- e) le lieu où elle fait affaire.

14. Une dénomination sociale ne doit pas contenir:

- a) une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la compagnie n'appartient pas;
- b) l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit: « Nations unies », « O.N.U. », « consommateur », « consommatrice », « association », « Kino-Kébec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. » « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. » « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles »;
- c) le nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse;
- d) une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

15. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la compagnie se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une compagnie en vertu de la Loi sur les compagnies.

16. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel: « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

17. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au directeur un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

RÉSERVATION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE

18. La période pendant laquelle le directeur peut réserver une dénomination sociale en faveur d'une compagnie dont la constitution est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale est de trente jours.

Section VI

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

20. Si la dénomination sociale d'une compagnie contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas fondatrice ou administrateur, on doit remettre au directeur un écrit dans lequel cette personne consent à l'usage de son nom ou de son patronyme par la compagnie concernée.

Si la personne est décédée, on doit produire le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur par proclamation des articles 120-1 à 120-95 non refondus (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies.

2676-o

A.C. 3443-79, 19 décembre 1979**LOI SUR LES COMPAGNIES**

(L.R.Q., c. 38)

Dénominations sociales des compagnies régies par la première partie

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes, modalités et exigences concernant l'octroi des dénominations sociales;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi stipule que les règlements adoptés en vertu de l'article 23 de cette même loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies soit adopté et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23)

Section I**INTERPRÉTATION**

- I.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) « compagnies »: une compagnie régie par la première partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
 - b) « dénomination sociale »: le nom d'une compagnie;
 - c) « ministre »: le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;
 - d) « entreprise »: une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une compagnie;
 - e) « partie générique »: la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;
 - f) « partie spécifique »: la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise d'une autre;
 - g) « raison sociale »: le nom d'une entreprise y compris la dénomination sociale d'une compagnie.

Section II

COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

2. Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.

3. Une dénomination sociale doit, afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée, comprendre à la fin l'expression « Inc. » sauf si elle comprend l'expression « corporation ».

4. Une dénomination sociale doit comprendre une partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

5. L'usage de la partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

6. Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'un sigle, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la compagnie.

7. L'article 6 ne s'applique pas à la dénomination d'une compagnie visée à l'article 12 tant que celle-ci conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée.

Section III

DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

8. Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une autre raison sociale.

Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne l'entreprise qui possède un droit sur cette raison sociale.

9. La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas laisser croire faussement qu'elle est reliée à une entreprise.

Une dénomination sociale laisse croire qu'elle est reliée à une entreprise si l'on peut croire que la compagnie est contrôlée par l'entreprise ou inversement, ou encore qu'elles sont toutes deux contrôlées par une même entreprise, ou par les mêmes personnes.

10. On doit, aux fins des articles 8 et 9, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris:

- a) le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de la raison sociale;
- b) l'étendue de la réputation de la raison sociale;
- c) la durée d'utilisation de la raison sociale par l'entreprise qu'elle désigne;
- d) la nature des activités de l'entreprise qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les entreprises qui utilisent cette raison sociale;
- e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent;
- f) l'importance relative de l'entreprise qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel elle fait affaire, le volume de ses affaires et celui de sa clientèle.

11. Une dénomination sociale ne doit pas être refusée pour le seul motif qu'elle comprend une expression déjà comprise dans une raison sociale.

Si une telle dénomination sociale prête à confusion avec une raison sociale sans lui être identique, l'on doit, afin de l'obtenir, remettre au ministre un écrit dans lequel la personne qui détient un droit sur la raison sociale consent à l'usage de la dénomination sociale et s'engage à changer la raison sociale de l'entreprise concernée ou à dissoudre celle-ci immédiatement.

Si, enfin, la dénomination sociale est identique à la raison sociale, celui qui veut l'obtenir doit en outre y inclure le millésime de l'année où la compagnie l'acquiert, pendant une période d'au moins deux ans à compter du changement de la raison sociale ou de la dissolution de l'entreprise, selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses immédiatement avant l'expression « Inc. » ou, si la dénomination sociale comprend plutôt l'expression « corporation », à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative:

- a) si la raison sociale désigne une entreprise non incorporée et située dans un district judiciaire différent de celui de la compagnie concernée;
- b) si la raison sociale appartenait à une entreprise dont le propriétaire ou l'un des propriétaires est un requérant, un administrateur ou un actionnaire de la compagnie; ou
- c) si la dénomination sociale est demandée au moins deux ans après le changement de la raison sociale ou la dissolution de l'entreprise.

12. La dénomination sociale d'une compagnie résultant d'une fusion peut être celle de l'une des compagnies fusionnées pourvu qu'elle soit par ailleurs conforme aux articles 2, 3 et 13 à 17 du présent règlement ainsi qu'à la loi et aux autres règlements qui lui sont applicables.

Il en va de même pour la dénomination sociale d'une compagnie qui acquiert, outre sa raison sociale, tous les biens qui se rattachent à l'activité principale d'une entreprise active depuis au moins cinq ans et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent des actifs de cette dernière, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.

Section IV

INTERDICTIONS

13. La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas décrire incorrectement:

- a) la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet;
- b) les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis;
- c) les personnes employées pour les produire ou les fournir;
- d) leur lieu d'origine;
- e) le lieu où elle fait affaire.

14. Une dénomination sociale ne doit pas contenir:

- a) une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la compagnie n'appartient pas;
- b) l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit: « Nations unies », « O.N.U. », « consommateur », « consommatrice », « association », « Kino-Kébec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. » « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. » « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles »;
- c) le nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse;
- d) une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

15. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la compagnie se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une compagnie en vertu de la Loi sur les compagnies.

16. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel: « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

17. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au ministre un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

19. Si la dénomination sociale d'une compagnie contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas requérante ou administrateur, on doit remettre au ministre un écrit dans lequel cette personne consent à l'usage de son nom ou de son patronyme par la compagnie concernée.

Si la personne est décédée, on doit produire le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

20. Ce règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur par proclamation des articles 120-1 à 120-95 non refondus (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies.

2676-o

A.C. 3452-79, 19 décembre 1979**LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)****Évaluation des impacts sur l'environnement dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois.

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, modifié par le chapitre 94 des lois de 1978) prévoit aux articles 191 et 225 que l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux sections II et III du chapitre II doit, dans le but d'obtenir le certificat d'autorisation ou l'attestation visés aux articles 189 ou 224, transmettre au directeur les renseignements préliminaires exigés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe e de l'article 240 que le gouvernement peut, par règlement, identifier les renseignements préliminaires que doit transmettre un initiateur de projet, en vertu des articles 191 et 225;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe f de l'article 240 que le gouvernement peut, par règlement, définir le sens des expressions « étude d'impact préliminaire » et « étude d'impact détaillée » mentionnées à la section II du chapitre II et déterminer les objectifs et le mode de présentation des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe g de l'article 240 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu des études d'impact visées à l'article 193 et suggérer le contenu de celles visées à l'article 230;

ATTENDU QUE le gouvernement a proclamé l'entrée en vigueur en date du 14 février 1979, du chapitre 94 des lois de 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux sections II et III du chapitre II de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement ci-joint relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 240 non refondu (1978, c. 94, a. 4))

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Comité d'évaluation »: le Comité d'évaluation constitué en vertu de l'article 183 de la loi;
- b) « Commission »: la Commission de la qualité de l'environnement Kativik constituée en vertu de l'article 216 de la loi;
- c) « directeur »: le directeur des services de protection de l'environnement ou la personne désignée en vertu de l'article 245 de la loi, le cas échéant, et, pour les terres de catégories IA et IB visées à l'article 201 de la loi, les personnes nommées en vertu de l'article 201 de la loi;
- d) « loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- e) « projet »: un projet visé au paragraphe 11° de l'article 166 de la loi.

2. Renseignements préliminaires: Celui qui sollicite le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement visés aux articles 189 ou 224 de la loi, doit soumettre au directeur les renseignements préliminaires suivants, conformément aux dispositions des articles 191 ou 225 de la loi:

- a) le but du projet;
- b) la nature et l'envergure du projet;
- c) l'intention d'étudier d'autres emplacements pour le projet, le cas échéant;

- d) dans le cas où un seul emplacement est proposé pour le projet, les raisons pour lesquelles il est impossible d'envisager d'autres emplacements;
- e) de plus, dans le cas d'un projet visé aux articles 192 ou 227 de la loi, des données techniques suffisantes pour permettre au Comité d'évaluation et au directeur, ou à la Commission, selon le cas, d'évaluer de façon sommaire les conséquences du projet sur l'environnement et le milieu social afin d'être en mesure de formuler des recommandations ou de décider, selon le cas prévu aux articles 192 ou 227 de la loi, d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la sous-section 3 de la section II ou à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la loi.

3. Types d'études d'impact: Une étude d'impact préliminaire sur l'environnement et le milieu social visée aux articles 193 à 198 de la loi évalue, à l'aide des données existantes et de renseignements obtenus grâce à des travaux ou études de reconnaissances, les solutions de rechange pour l'emplacement d'un projet et fournit les renseignements requis pour statuer sur la nécessité de produire une étude détaillée relativement à la solution retenue et sur la nature d'une telle étude.

Une étude d'impact détaillée sur l'environnement et le milieu social visée aux articles 193 à 198 de la loi évalue, grâce à une connaissance poussée du milieu naturel et social, toutes les répercussions du projet retenu sur l'environnement et le milieu social.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Objectifs: Les principaux objectifs d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social consistent à assurer ce qui suit:

- a) une intégration des préoccupations concernant l'environnement et le milieu social dans le processus de conception et de planification du projet et le processus de prise de décision de l'initiateur du projet;
- b) une identification systématique de toutes les répercussions possibles du projet sur l'environnement et le milieu social, notamment sur les populations autochtones;
- c) une évaluation des solutions de rechange au projet, y compris les variantes pour certains éléments particuliers du projet, afin de minimiser ses impacts négatifs sur les autochtones et les ressources fauniques et maximiser ses répercussions bénéfiques et afin de protéger la qualité de l'environnement;
- d) l'insertion de mesures de prévention et de correction au projet afin de minimiser ses impacts sur l'environnement et le milieu social;
- e) la connaissance des interactions entre les populations autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique ainsi que des éléments écologiques que le projet est susceptible d'altérer; et
- f) une information de l'autorité administrative compétente afin de lui permettre de formuler les recommandations ou de prendre les décisions qui lui incombent, selon le cas, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen visée dans la sous-section 3 de la section II ou la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la loi.

5. Teneur: Toute étude d'impact sur l'environnement et le milieu social préparée en vertu de l'article 195 de la loi, doit comprendre au moins les éléments suivants, dans la mesure où ils s'appliquent au projet visé, eu égard à la nature et à l'envergure de celui-ci:

- a) une description complète du projet, y compris les objectifs recherchés, les emplacements de rechange possibles, l'identification du territoire et des populations susceptibles d'être affectées, une évaluation des installations et des activités reliées aux différentes phases de réalisation du projet ainsi que de l'importance et de la composition de la main-d'oeuvre requise, un bilan énergétique et un bilan des matériaux (entrées et sorties) utilisés pour le projet, une évaluation des ressources matérielles, techniques et humaines requises pour l'exploitation du projet, un énoncé des phases ultérieures du projet ainsi que des phases éventuelles de développement ultérieur;
- b) une description de l'environnement, notamment du milieu terrestre (topographie, géologie, sol et drainage), des milieux hydriques (hydrologie et aspects qualitatifs), du milieu atmosphérique (climat, micro-climats et aspects qualitatifs), de la végétation et de la faune, y compris des données sur les rapports écologiques et les interactions entre les différents éléments de l'environnement, la rareté, la fragilité, la productivité, la variété, l'évolution et la localisation de ces éléments;
- c) une description du milieu social, notamment des populations (démographie, domicile, composition ethnique), l'utilisation du territoire (établissements humains, habitations, services publics, voies de communication, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture), l'exploitation de la faune (modes d'exploitation, utilisation et importance des différentes espèces), le revenu et l'emploi (niveau de vie, emploi, entreprises), les institutions sociales (éducation, services publics, transports et autres entreprises de services), la santé et la sécurité, les structures sociales (famille, communautés, relations ethniques) et la culture (valeurs, buts et aspirations);

- d) une évaluation des répercussions probables du projet sur l'environnement et le milieu social décrit conformément aux paragraphes *b* et *c*, y compris les répercussions directes, indirectes, cumulatives, à long et à court terme, réversibles, irréversibles, locales, régionales et nationales susceptibles de survenir aux différentes étapes de réalisation du projet, avec mention de la fiabilité et de l'exactitude des données utilisées ainsi que des restrictions imposées à l'étude d'impact en raison d'un manque de renseignements et des domaines présentant une incertitude ou un risque;
- e) une description des solutions de rechange raisonnables à l'emplacement du projet sur les territoires visés aux articles 168 ou 203 de la loi et des variantes raisonnables à certains éléments du projet, y compris une évaluation comparative des coûts, des avantages ou des dangers de chaque variante pour l'environnement et le milieu social;
- f) une description et une évaluation des mesures correctives et réparatrices requises pour diminuer ou atténuer les conséquences néfastes du projet sur l'environnement et le milieu social, y compris toute mesure destinée à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet.

La précision des détails fournis dans l'étude d'impact doit correspondre à l'importance et aux conséquences des impacts identifiés.

6. Contenu suggéré: Lorsque le directeur décide de la portée et du contenu d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social visée à l'article 230 de la loi, il s'inspire notamment des éléments mentionnés à l'article 5.

7. Présentation matérielle: Toute étude d'impact sur l'environnement et le milieu social soumise en vertu des articles 195, 198 ou 230 de la loi doit comporter une table des matières ainsi qu'un résumé de son contenu et de ses conclusions.

Toute étude d'impact visée au présent article doit être soumise au directeur en 15 exemplaires.

8. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2675-o

Proclamation(s)

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 31).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVRA :

Les articles 2 à 10, 13 à 18, 31-2 édicté par l'article 19, 32 édicté par l'article 20 à l'exception des mots « ou de l'article 31-1 », 21 à 26, 120-1 à 120-95 édictés par l'article 27, 132 édicté par l'article 30, 133 édicté par l'article 31 à l'exception des mots « ou de l'article 132-1 », 32, 34 et 40 à 44 de la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 30 janvier 1980.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières adoptée le 19 décembre 1979, par l'arrêté en conseil numéro 3440-79.

La Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1979.

L'article 50 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 2666-79 du 25 septembre 1979, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 3 octobre 1979, à l'exception des articles 1 à 26, des articles 120-1 à 120-95 édictés par l'article 27, et des articles 28 à 48.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 2914-79 du 24 octobre 1979, l'article 1 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 14 novembre 1979.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 122

2677-o

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aliments — Règlement (Loi sur les produits agricoles et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	63	M
Allocations familiales, Loi sur les, modifiée (1979, P.L. 76)	59	
Code civil, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980 (1979, c. 31)	123	Proclamation
Commission permanente de la réforme des districts électoraux, Loi sur la, remplacée (1979, P.L. 10)	31	
Compagnies, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980 (1979, c. 31)	123	Proclamation
Compagnies, Loi sur les ... — Dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A (L.R.Q., c. C-38)	111	N
Compagnies, Loi sur les ... — Dénominations sociales des compagnies régies par la première partie (L.R.Q., c. C-38)	115	N
Compagnies, Loi sur les ... — Forme et teneur de documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A (L.R.Q., c. C-38)	109	N
Dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	111	N
Dénominations sociales des compagnies régies par la première partie (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	115	N
Division territoriale, Loi sur la, modifiée (1979, P.L. 10)	31	
Documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A — Forme et teneur (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	109	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Évaluation des impacts sur l'environnement dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois ... (L.R.Q., c. Q-2)	119	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Évaluation des impacts sur l'environnement dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	119	N
Législature, Loi sur la, modifiée (1979, P.L. 10)	31	
Liquidation des compagnies, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980 (1979, c. 31)	123	Proclamation
Liste des projets de lois sanctionnés	29	
Parcs, Loi sur les, modifiée (1979, P.L. 69)	55	
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980 (1979, c. 31)	123	Proclamation
Produits agricoles et les aliments, Loi sur les . . . — Aliments — Règlement (L.R.Q., c. P-29)	63	M
Représentation électorale, Loi sur la (1979, P.L. 10)	31	
Subsides no 3, 1979-1980, Loi des (1979, P.L. 64)	43	

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1979

10	Loi sur la représentation électorale	31
64	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public	43
69	Loi modifiant la Loi sur les parcs	55
76	Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés	59

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

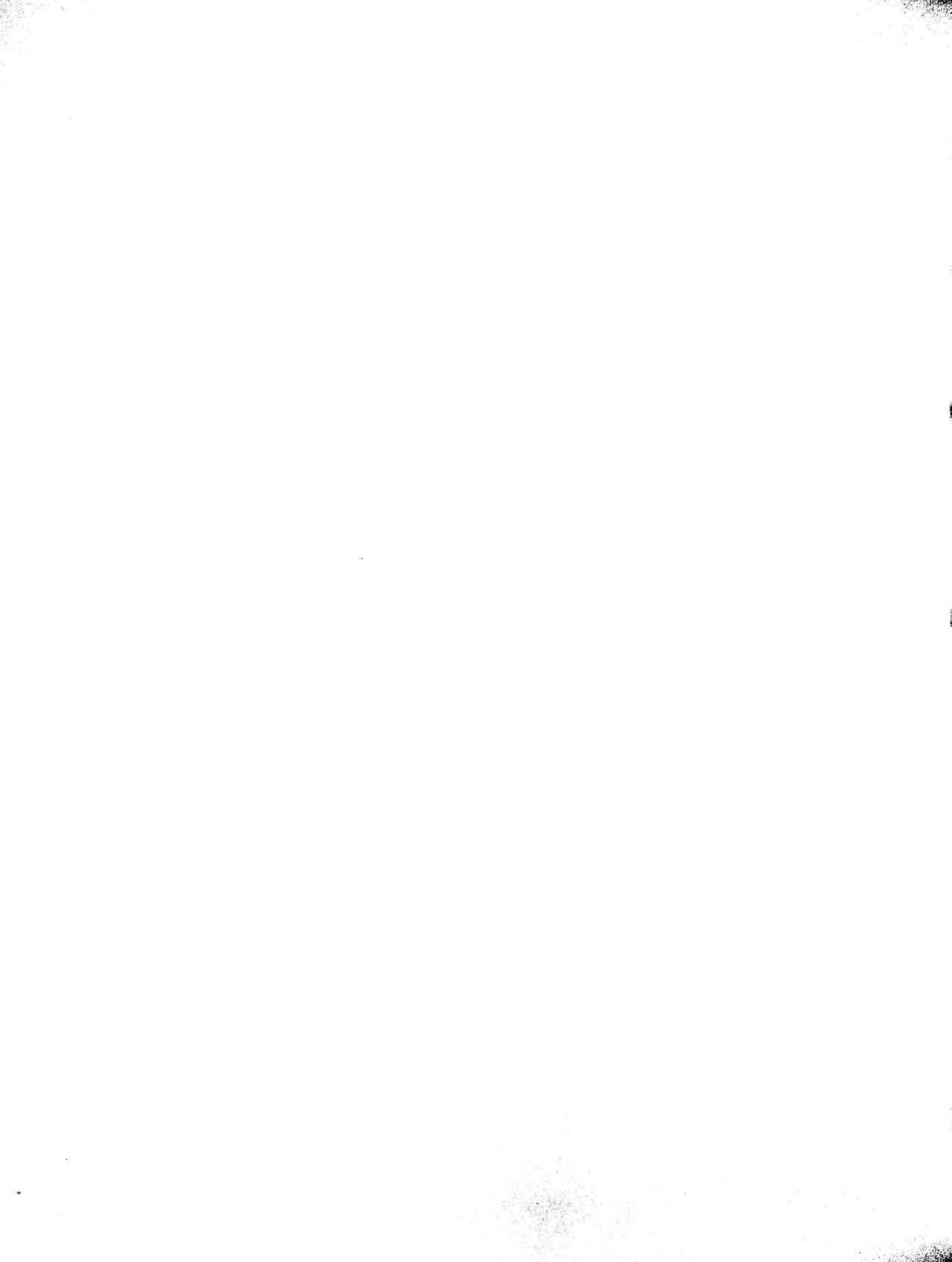
3428-79	Règlement sur les aliments (Mod.)	63
3441-79	Forme et teneur de documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies	109
3442-79	Dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies	111
3443-79	Dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies	115
3452-79	Évaluation des impacts sur l'environnement dans le territoire de la Baie James et le Nord québécois	119

AVIS

Liste des projets de lois sanctionnés	29
---	----

PROCLAMATION(S)

Code civil modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980	123
Compagnies, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980	123
Liquidation des compagnies, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980	123
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 janvier 1980	123



Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777